

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement sous un délai de quinze jours : par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre de M. le Trésorier Général et adressé à l'Imprimerie Officielle avec les documents correspondants.

SOMMAIRE

Présidence de la République

Décret n° 64-370 du 28 octobre 1964, portant nomination de directeur de cabinet-adjoint et secrétaire particulier du Président de la République 928

Décret n° 64-371 du 28 octobre 1964, portant nomination de 3^e attaché à la Présidence de la République 928

Décret n° 64-378 du 10 novembre 1964, relatif à l'intérim du ministre de l'intérieur chargé de l'O.N.A.K.O. et de l'O.P.T. 928

Actes en abrégé 928

Ministère de la défense nationale

Décret n° 64-365 du 28 octobre 1964, portant rectificatif au décret n° 64-948 du 28 juillet 1964, relatif aux nominations dans l'Ordre du Mérite Congolais 928

Décret n° 64-366 du 28 octobre 1964, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais 928

Décret n° 64-367 du 28 octobre 1964, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais 929

Ministère de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts

Actes en abrégé 929

Ministère de l'intérieur

Actes en abrégé 930

Ministère des postes et télécommunications.

Actes en abrégé 932

Rectificatif n° 5185 du 22 octobre 1964 à l'arrêté n° 3246/PT du 4 juillet 1964, portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie D des postes et télécommunications 932

Rectificatif n° 5189 du 22 octobre 1964 à l'arrêté n° 3248/PT du 4 juillet 1964, portant titularisation des fonctionnaires stagiaires des cadres des postes et télécommunications 933

Rectificatif n° 5190 du 22 octobre 1964 à l'arrêté n° 3235/PT du 4 juillet 1964, portant inscription au tableau d'avancement des fonctionnaires de la catégorie D des cadres des postes et télécommunications 933

Rectificatif n° 5191 du 22 octobre 1964 à l'arrêté n° 3236/PT du 4 juillet 1964, portant promotion des fonctionnaires de la catégorie D des cadres des postes et télécommunications 933

Additif n° 5186 du 22 octobre 1964 à l'arrêté n° 3235/PT du 4 juillet 1964, portant inscription au tableau d'avancement des fonctionnaires de la catégorie D des cadres des postes et télécommunications 934

Additif n° 5187 du 22 octobre 1964 à l'arrêté n° 3236/PT du 4 juillet 1964, portant promotion des fonctionnaires de la catégorie D des cadres des postes et télécommunications .. 934

Additif n° 5188 du 22 octobre 1964 à l'arrêté n° 3248 /PR du 4 juillet 1964, portant titularisation des fonctionnaires stagiaires des cadres des postes et télécommunications 934

Additif n° 5195/PR du 22 octobre 1964 à l'arrêté n° 3243 du 4 juillet 1964, portant titularisation des fonctionnaires de la catégorie D des cadres des postes et télécommunications .. 934

Ministère d'Etat chargé des affaires sociales

Actes en abrégé 934

Rectificatif n° 5149/SPAS du 20 octobre 1964 à l'arrêté n° 3948/SPAS du 19 août 1964, portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchies 1 et 2 du service de santé de la République du Congo, au titre de l'année 1962 934

Ministère des affaires étrangères

Décret n° 64-369 du 28 octobre 1964, portant affectation d'un administrateur des services administratifs et financiers de 1^{er} échelon.... 935

Décret n° 64-375 du 28 octobre 1964, portant nomination en qualité de représentant permanent adjoint de la République du Congo auprès de la C.E.E. 935

Décret n° 64-376 du 2 novembre 1964, portant nomination en qualité de secrétaire d'Ambassade de la République du Congo aux Etats Unis d'Amérique 935

Décret n° 64-379 du 13 novembre 1964, portant nomination en qualité de secrétaire d'Ambassade de la République du Congo à Paris ... 935

Ministère des finances

Actes en abrégé 935

Ministère des transports. chargé des relations avec l'A.T.E.C.

Actes en abrégé 936

Ministère du travail.

Décret n° 64-377 du 2 novembre 1964, portant extension dans la République du Congo de la révision de la convention collective du bâtiment et des travaux-publics et activités connexes signée le 15 mai 1959, en commission paritaire du 29 novembre 1962 936

Actes en abrégé 937

Ministère de la prévoyance sociale

Décret n° 64-364 du 28 octobre 1964, habilitant le directeur du service national de la statistique et des études économiques et démographiques à étudier et à proposer des mesures permettant une meilleure exploitation des statistiques fournies par la caisse nationale de prévoyance sociale 937

Ministère de la justice, garde des sceaux

Actes en abrégé 937

Ministère de la fonction publique

Décret n° 64-361 du 28 octobre 1964, portant inscription sur le tableau d'avancement de l'année 1962 938

Décret n° 64-362 du 28 octobre 1964, portant promotion au titre de l'année 1962 938

Décret n° 64-363 du 28 octobre 1964, portant nomination en qualité de directeur des affaires économiques et du commerce 938

Décret n° 64-368 du 28 octobre 1964 portant nomination du directeur de la fonction publique .. 939

Décret n° 64-373 du 28 octobre 1964 portant intégration et nomination dans le cadre de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers 939

Décret n° 64-374 du 28 octobre 1964 portant modification des articles 2 et 9 du décret n° 59-45 /FP. du 12 février 1959 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A 2 (ancien B) des services techniques 939

Actes en abrégé 939

Rectificatif n° 5375 /FP-PC. du 5 novembre 1964 à l'arrêté n° 2203 /FP-PC. du 16 mai 1964 portant ouverture d'un concours de recrutement direct d'élèves infirmiers et infirmières stagiaires en première année de la première section de l'école des infirmiers et infirmières de Pointe-Noire 944

Rectificatif n° 5376 /FP-PC. du 5 novembre 1964 à l'arrêté n° 4093 /FP-BE. du 28 août 1964 portant radiation d'une élève de l'école des infirmiers et infirmières de Pointe-Noire 944

Rectificatif n° 5427 /FP-PC. du 9 novembre 1964 à l'article 2 de l'arrêté n° 2021 /FP-PC. du 6 mai 1964 portant promotion de M. Malanda (Michel) 944

Ministère de l'éducation nationale,

Décret n° 64-372 du 28 octobre 1964 portant nomination et intégration des professeurs des CEG dans le cadre de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) de la République du Congo 944

Actes en abrégé 945

Additif n° 5462 /IA-1^{er}D. du 11 novembre 1964 portant mutation des fonctionnaires de l'enseignement public du Congo (année scolaire 1964-1965) 948

Additif n° 5000 /ENIA. du 12 octobre 1964 à l'arrêté n° 4447 /ENIA. du 18 septembre 1964 portant titularisation des fonctionnaires des cadres des services sociaux de la République du Congo (enseignement public) 948

Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale

Acte n° 49 /64-482 du 15 octobre 1964 portant approbation de la délibération n° 1-64 du 20 mai 1964 949

<i>Acte n° 50-64-483</i> du 15 octobre 1964, portant approbation de la délibération n° 2-64 du 20 mai 1964	949	<i>Acte n° 61-64-491</i> du 15 octobre 1964, portant approbation de la délibération n° 1-CE/64 du 20 mai 1964	955
<i>Acte n° 51-64-484</i> du 15 octobre 1964, approuvant la délibération n° 3-64 du 20 mai 1964	950	<i>Acte n° 62-64-492</i> du 15 octobre 1964, portant approbation de la délibération n° 2/CE/64 du 20 mai 1964	956
<i>Acte n° 52-64-485</i> du 15 octobre 1964, portant approbation de la délibération n° 4-64 du 20 mai 1964	951	<i>Acte n° 63-64-494</i> du 15 octobre 1964, portant ouverture d'un crédit supplémentaire au chapitre 2 du budget du secrétariat général de la Conférence des Chefs d'Etat, exercice 1964	956
<i>Acte n° 53-64-486</i> du 15 octobre 1964, portant approbation de la délibération n° 5-64 du 20 mai 1964	952	<i>Acte n° 64-64-500</i> du 15 octobre 1964, constituant aval et garants solidaires de l'agence transéquatoriale des communications	957
<i>Acte n° 54-64-487</i> du 15 octobre 1964, portant approbation de la délibération n° 6-64 du 20 mai 1964	952	<i>Acte n° 65-64-501</i> du 15 octobre 1964, prélevant une somme de 30 000 000 de francs sur le fonds de réserve commun aux organismes et services inter-Etats et versée au budget de l'A. T. E. C.	957
<i>Acte n° 55-64-488</i> du 15 octobre 1964, portant approbation de la délibération n° 7-64 du 20 mai 1964	953	<i>Acte n° 66-64-497</i> du 24 octobre 1964, assurant la comptabilité des organismes inter-Etats et des services communs rattachés au secrétariat général	958
<i>Acte n° 56-64-489</i> du 15 octobre 1964, portant approbation de la délibération n° 8-64 du 20 mai 1964	954	<i>Désision n° 176-64/P</i> du 26 octobre 1964, portant la teneur des écritures, des paieries de France à Brazzaville et Fort-Lamy, les trésors français à Bangui et Libreville, pour la comptabilité des recettes douanières	958
<i>Acte n° 57-64-490</i> du 15 octobre 1964, accordant à M. Van Den Reysen, inspecteur principal des postes et télécommunications de la République du Congo, ex-receveur principal du bureau de Brazzaville (République du Congo) la décharge totale de responsabilité.	954	Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière Service des mines Service forestier Conservation de la propriété foncière	
<i>Acte n° 58-64-490</i> du 15 octobre 1964, accordant à M. M'Boro (Thomas), commis des postes et télécommunications de la République du Tchad, receveur distributeur à Mongo (République du Tchad), la décharge totale de responsabilité	954		
<i>Acte n° 59-64-490</i> du 15 octobre 1964, accordant à M. Mokambi (Jean-Louis), contrôleur des postes et télécommunications de la République gabonaise, receveur du bureau de Moanda (République gabonaise) la décharge totale de responsabilité	955		
<i>Acte n° 60-64-490</i> du 15 octobre 1964, accordant à M. Moka (Jean-Pierre), agent d'exploitation des postes et télécommunications de la République du Congo, receveur du bureau d'Impfondo (République du Congo), la décharge totale de responsabilité	955		
		Avis et communication émanant des services publics Congo-Lotto	
			961

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET N° 64-370 du 28 octobre 1964, nommant un directeur adjoint de cabinet et un secrétaire particulier du Président de la République.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 64-360 du 28 octobre 1964, portant composition du cabinet du Président de la République ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964, portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Ongacou (Alphonse), administrateur des services administratifs et financiers, est nommé directeur adjoint de cabinet du Président de la République.

Art. 2. — M. Loukouamou (Emmanuel), anciennement sous-préfet à Djambala est nommé secrétaire particulier du Président de la République.

Art. 3. — Le présent décret, qui prendra effet chacun en ce qui le concerne pour compter de la fin de son congé sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 28 octobre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

oOo

DÉCRET N° 64-371 du 28 octobre 1964, portant nomination de M. M'Voula (Charles), 3^e attaché à la Présidence de la République.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF SUPRÊME DES FORCES ARMÉES,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 64-360 du 28 octobre 1964, portant composition du cabinet du Président de la République ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964, portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. M'Voula (Charles) est nommé 3^e attaché à la Présidence de la République.

Art. 2. — M. M'Voula s'occupera particulièrement des problèmes d'anciens combattants et des ex-militaires.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 28 octobre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

oOo

DÉCRET N° 64-378 du 10 novembre 1964, relatif à l'intérim de M. Bicoumat (Germain), ministre de l'Intérieur chargé de l'ONAKO et de l'O.P.T.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 64-359 du 28 octobre 1964, portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Bicoumat (Germain), ministre d'Etat chargé de l'Intérieur, de l'ONAKO et de l'office des postes et télécommunications, sera assuré, durant son absence, par le Premier ministre, ministre de l'Industrie, du commerce, de l'agriculture, des eaux et forêts.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 10 novembre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

oOo

Actes en abrégé

PERSONNEL

— Par arrêté n° 5279 du 28 octobre 1964, M. Malonga-N'Koukou (Marcel), en service au secrétariat général du Gouvernement, assurera par intérim les tâches dévolues à M. Gassongo (Alexandre), secrétaire adjoint du Gouvernement assurant par intérim les fonctions de secrétaire général du Gouvernement.

M. Malonga-N'Koukou (Marcel) percevra à cet effet l'indemnité de représentation accordée au titulaire et prévue par le décret n° 64-132 du 24 avril 1964.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

oOo

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

DÉCRET N° 64-365 du 28 octobre 1964, portant rectificatif au décret n° 64-248 du 28 juillet 1964, relatif aux nominations dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-127 du 6 juillet 1959, désignant le Président de la République comme gardien de l'Ordre ;

Vu le décret n° 59-226 du 31 octobre 1959, fixant les insignes de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 62-223 du 8 août 1962, portant nomination dans l'Ordre du Mérite Congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La nomination au grade de Chevalier du Mérite Congolais de M. Melaut (Joseph) de la préfecture de Kouilou est annulée, cette nomination faisant double emploi.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 28 octobre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

oOo

DÉCRET N° 64-366 du 28 octobre 1964, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de Chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite Congolais.

Au grade de commandeur :

M. Kergaravat, général, de division, délégué pour la défense de la Z.O.M. n° 2, Brazzaville.

Au grade d'Officier :

M. Thérond (Gaston), intendant général, directeur de l'intendance de la Z.O.M. n° 2 ;

M. Matras, général commandant l'Air, Z.O.M. n° 2 Brazzaville ;

M. Quoniam (Albert), colonel d'infanterie de marine, chef d'Etat-major du général délégué pour la défense de la Z.O.M. n° 2 ;

M. Pommier (Nestor), colonel de gendarmerie, adjoint gendarmerie au général délégué pour la défense de la Z.O.M. n° 2 ;

M. Coudere, colonel de l'armée de l'Air, chef d'Etat-major armée de l'Air, Brazzaville ;

M. Dagin, colonel de l'armée de l'Air, commandant la base aérienne, Brazzaville ;

M. Ourgaud (Marc), lieutenant colonel, directeur du S.M.B. Brazzaville ;

M. Dixneuf (Maurice), lieutenant colonel, chef d'Etablissement du S.M.B. Brazzaville ;

Pour le grade de Chevalier :

M. Léveau (Pierre), commandant d'administration, directeur de l'intendance, Brazzaville ;

M. Deramond (Jean), médecin-commandant, infirmerie hôpital, Brazzaville ;

M. Gagnaud (Jean), chef de bataillon Etat-major Z.O.M. n° 2, Brazzaville ;

M. Godfrain (Jean), chef de bataillon Etat-major, Z.O.M. n° 2, Brazzaville ;

M. Schmitt (Emile), commandant d'administration, direction de l'intendance, Brazzaville ;

M. Bredeche (Raoul), chef d'escadron, Etat-major, Z.O.M. n° 2, Brazzaville ;

M. Kirsch, commandant de l'armée de l'Air, Brazzaville ;

M. Boileau, commandant de l'armée de l'Air, Brazzaville ;

M. Lagoutte, commandant de l'armée de l'Air, Brazzaville ;

M. Calvet, capitaine de l'armée de l'Air, Brazzaville ;

M. Rogeon, capitaine de l'armée de l'Air, Brazzaville ;

M. Char (Jean), capitaine, établissement du S.M.B. Brazzaville ;

M. Dupuis (René), sous-lieutenant de gendarmerie, bureau gendarmerie, Z.O.M. n° 2, Brazzaville ;

Art. 2. — Il ne sera pas fait application pour ces nominations et promotions des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 28 octobre 1964.

A. MASSAMBAT-DÉBAT.

DÉCRET N° 64-367 du 28 octobre 1964, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960, portant création de l'Ordre du Dévouement Congolais ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions du Dévouement Congolais ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais, les personnels militaires désignés ci-dessous faisant partie de l'Etat du général délégué pour la défense de la Z.O.M. n° 2 à Brazzaville.

Pour le grade de Chevalier :

M. Labruyère (Louis), adjudant-chef, infanterie de marine ;

M. Stricher (André), adjudant-chef, chancellerie des T.D.M. ;

M. Allégrini (Antoine), adjudant-chef, service de santé des T.D.M. ;

M. Bernard (Yves), adjudant-chef, intendance des T.D.M. ;

M. Chevrier (Charles), adjudant-chef, S.M.B. des T.D.M. ;

M. Jacques (Gaston), adjudant-chef, S.M.B. des T.D.M. ;

M. Martin (Yves), adjudant-chef, intendance des T.D.M. ;

M. Delpont (Georges) adjudant-chef, chancellerie des T.D.M. ;

M. Guiberteau (Alexandre), adjudant-chef, intendant des T.D.M. ;

M. Montagnac (Florent), adjudant, corps des télégraphistes des T.D.M. ;

M. Berclaz (Robert), adjudant, infanterie des marine ;

M. Casassus adjudant-chef de l'armée de l'Air, Brazzaville ;

M. Petit, adjudant-chef de l'armée de l'Air, Brazzaville ;

M. Tenerel, adjudant-chef de l'armée de l'Air Brazzaville ;

M. Elliot, sergent-chef de l'armée de l'Air, Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application, pour ces nominations, de l'article 4 du décret n° 60-205 du 28 juillet 1960.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 28 octobre 1964,

A. MASSAMBA-DÉBAT.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DE L'ÉLEVAGE, DES EAUX ET FORÊTS

Actes en abrégé

PERSONNEL

Inscription sur le tableau d'avancement. Promotion. - Titularisation.

— Par arrêté n° 5251 du 28 octobre 1964, sont inscrits sur le tableau d'avancement de l'année 1962, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services techniques (eaux et forêts) de la République du Congo dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE I

Aide-forestier

Pour le 5^e échelon :

M. Mackita (Gilbert).

HIÉRARCHIE II

Préposés forestiers

Pour le 2^e échelon :

M. Bakoumba (Auguste).

Pour le 5^e échelon :

M. Tété (Léon).

— Par arrêté n° 5253 du 28 octobre 1964, sont inscrits sur le tableau d'avancement de l'année 1963, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services techniques (eaux et forêts) de la République du Congo dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE I

Aide-forestier

Pour le 3^e échelon :

M. Mavoungou (Zéphirin).

HIÉRARCHIE II

Préposés forestiers

Pour le 2^e échelon :

MM. Zoba (Daniel) ;
Makélé (François).

Pour le 3^e échelon :

M. Bakoumba (Auguste).

Pour le 7^e échelon :

M. Ipoussa (Joseph).

— Par arrêté n° 5252 du 28 octobre 1964, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1963, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services techniques (eaux et forêts) de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

HIÉRARCHIE I

Aide-forestier

Au 5^e échelon :

M. Mackita (Gilbert), pour compter du 1^{er} juillet 1962.

HIÉRARCHIE II

Au 2^e échelon :

M. Bakoumba (Auguste), pour compter du 1^{er} février 1961.

Au 5^e échelon :

M. Tété (Léon), pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 5254 du 28 octobre 1964, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1963, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services techniques (eaux et forêts) de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

HIÉRARCHIE I

Aide-forestier

Au 3^e échelon :

M. Mavoungou (Zéphirin), pour compter du 1^{er} janvier 1963.

HIÉRARCHIE II

Au 2^e échelon :

MM. Zoba (Daniel), pour compter du 1^{er} juin 1963 ;
Makélé (François), pour compter du 1^{er} juillet 1963.

Au 3^e échelon :

M. Bakoumba (Auguste), pour compter du 1^{er} février 1963.

Au 7^e échelon :

M. Ipoussa (Joseph), pour compter du 1^{er} juillet 1963.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 5451 du 11 novembre 1964, M. Batchi (Rigobert), préposé-forestier de 7^e échelon des cadres de la catégorie D II, des services techniques (eaux et forêts) de la République du Congo, en service à Brazzaville, est promu à trois ans au titre de l'année 1963 au 8^e échelon de son grade, pour compter du 16 juin 1964, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 5255 du 28 octobre 1964, les préposés-forestiers stagiaires des cadres de la catégorie D II, des services techniques (eaux et forêts) de la République du Congo dont les noms suivent, sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon de leur grade, pour compter du 7 novembre 1963 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant (avancement 1963) :

MM. Koumba (Louis) ;
Mayouma (Paul) ;
Moussessi (Daniel) ;
M'Bemba (Patrice) ;
N'Dala (Alphonse) ;
Onko (Marcel) ;
Ossan (Jean-Jacques) ;
Sita (Raphaël) ;
Yakoula (Honoré).

— Par arrêté n° 5256 du 28 octobre 1964, les préposés-forestiers de 1^{er} échelon stagiaires des cadres de la catégorie D II, des services techniques (eaux et forêts) de la République du Congo dont les noms suivent, sont titularisés dans leur grade ; ACC et RSMC : néant :

MM. Bakoumba (Auguste), pour compter du 1^{er} février 1959 ;
Makélé (François), pour compter du 1^{er} juillet 1961 ;
Zoba (Daniel), pour compter du 1^{er} juin 1961.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

—o—

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

PERSONNEL

Actes en abrégé

Nomination. - Prolongation de stage.

— Par arrêté n° 5318 est nommé président suppléant du tribunal de droit local du 1^{er} degré de la sous-préfecture de Zanaga, M. N'Gounda (Théophile), charpentier à Ingoumina (sous-préfecture de Zanaga).

— Par arrêté n° 5324 du 29 octobre 1964, MM. Ibouanga (Pierre) et Ampondjo (Ambroise), gardiens de prison stagiaires des cadres de la République du Congo, respectivement en service à Brazzaville et Fort-Rousset, sont soumis à une nouvelle période de stage d'un an pour compter du 16 août 1963 (avancement 1963).

— Par arrêté n° 5439 du 11 novembre 1964, une sanction de 20 jours de salle de police est infligée à M. Mouangou (Maurice), gardien de prison de 1^{er} échelon en service à la Maison d'Arrêt de Brazzaville.

Le préfet du Djoué est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de sa notification à l'intéressé.

DIVERS

— Par arrêté n° 5440 du 11 novembre 1964, est approuvée, la délibération n° 23-64 du 8 septembre 1964 de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville, habilitant M. Kanoukounou (Félix) à représenter ladite délégation au sein du conseil d'exploitation de la régie municipale des transports en commun de Brazzaville.

DÉLIBÉRATION N° 22-64 du 8 septembre 1964 portant la dénomination de la régie municipale des transports en commun.

Vu la constitution ;
Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes subséquents ;

Vu les décrets nos 63-312 du 17 septembre 1963 et 63-369 du 19 novembre 1963 portant dissolution des conseils municipaux de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et nomination des délégations spéciales ;

Le président de la délégation spéciale entendu,

A ADOPTÉ

les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — La régie municipale des transports en commun de Brazzaville sera dénommée « M'FOA ».

Art. 2. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 8 septembre 1964.

Le président de la délégation spéciale,
J.L. MAMIMOUÉ.

Le secrétaire de session,
A. BOLOKO.

— Par arrêté n° 5441 du 11 novembre 1964, est approuvée, la délibération n° 24-64 du 8 septembre 1964 de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville modifiant certains articles du budget de la commune de Brazzaville.

DÉLIBÉRATION N° 24-64 du 8 septembre 1964 modifiant le budget 1964.

Vu la constitution ;
Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes subséquents ;

Vu les décrets nos 63-312 du 17 septembre 1963 et 63-369 du 19 novembre 1963 portant dissolution des conseils municipaux de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et nomination des délégations spéciales ;

Le président de la délégation spéciale entendu,

A ADOPTÉ

les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. —

Au lieu de :

NOMENCLATURE

13-6 Comice agricole	1 000 000 »
13-8 Subventions diverses	250 000 »

Lire :

NOMENCLATURE

13-6 Comice agricole	900 000 »
13-8 Subventions diverses	350 000 »

(Le reste sans changement).

Art. 2. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 8 septembre 1964.

Le président de la délégation spéciale,
J.L. MAMIMOUÉ.

Le secrétaire de session,
A. BOLOKO.

— Par arrêté n° 5442 du 11 novembre 1964, est approuvée, la délibération n° 25-64 du 8 septembre 1964 de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville, allouant une subvention de 100 000 francs C.F.A. au comité d'aide aux rapatriés du Congo-Léopoldville (budget communal, chapitre 13-8).

DÉLIBÉRATION N° 25-64 du 8 septembre 1964 allouant une subvention d'aide des rapatriés du Congo-Léopoldville.

Vu la constitution ;
Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes subséquents ;

Vu les décrets nos 63-312 du 17 septembre 1963 et 63-369 du 19 novembre 1963 portant dissolution des conseils municipaux de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et nomination des délégations spéciales ;

Le président de la délégation spéciale entendu,

A ADOPTÉ

les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — Une subvention de 100 000 francs est allouée par la commune de Brazzaville au comité d'aide des rapatriés du Congo-Léopoldville.

Art. 2. — Cette dépense sera imputée au chapitre 13-8.

Art. 3. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 8 septembre 1964.

Le président de la délégation spéciale,
J.L. MAMIMOUÉ.

Le secrétaire de session,
A. BOLOKO.

— Par arrêté n° 5443 du 11 novembre 1964, est approuvée, la délibération n° 26-64 du 8 septembre 1964 de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville ouvrant des crédits supplémentaires au budget municipal 1963.

DÉLIBÉRATION N° 26-64 du 8 septembre 1964 ouvrant les crédits supplémentaires au budget municipal 1963.

Vu la constitution ;
Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes subséquents ;

Vu les décrets nos 63-312 du 17 septembre 1963 et 63-369 du 19 novembre 1963 portant dissolution des conseils municipaux de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et nomination des délégations spéciales ;

Le président de la délégation spéciale entendu,

A ADOPTÉ

les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — Sont ouverts au budget municipal 1963 les crédits supplémentaires ci-après :

I. — EXCEDENTS DISPONIBLES

(Lire en suivant : Chapitres, nomenclature ; Nature des recettes ; Crédits supplémentaires).

1-1-2 Contribution foncier bâti....	62 008 396 »
1-1-3 Contribution foncier non bâti	2 327 209 »
1-1-4 Patentes et licences	11 438 853 »
1-3-2 Centimes addit. à l'impôt sur les sociétés	18 217 217 »

1-3-3	Centimes addit. à l'impôt sur le revenu des personnes physiques	18 734 579 »
1-3-4	Taxe addit. au chiffre d'affaires	15 159 122 »
2-2	Taxe sur les véhicules à moteur	1 204 912 »
2-3	Taxe sur la valeur locative des immeubles servant à l'exercice d'une profession	6 848 512 »
3-1	Taxe sur la publicité	3 400 »
3-4	Taxe sur l'introduction des produits forains d'origine animale	3 470 374 »
3-5-1	Taxe sur les spectacles	2 369 884 »
3-5-2	Taxe sur les bars dancings	198 000 »
3-5-3	Taxe sur les cercles	1 746 499 »
3-8	Restes à recouvrer	820 573 »
4-1	Produit de droit de places	985 604 »
4-3	Produit des terrains communaux appelés aux inhumations et prix des concessions dans les cimetières	128 500 »
4-4	Produit des expéditeurs des actes d'état civil	26 525 »
4-5	Taxe d'enlèvement des ord. ménagères	1 956 050 »
4-6	Taxe de délivrance des documents à travers le Pool	167 000 »
4-7	Droit de Voirie	18 740 »
4-9	Exécution des travaux pour le compte des particuliers ou des services publics	327 530 »
4-10	Produit des jardins	2 347 729 »
4-11	Droit de fourrière	33 900 »
4-12	Remboursement du prix de la protection civile	64 414 »
6-1	Location des immeubles communaux	1 954 122 »
6-3	Location matériel municipal	229 360 »
6-4	Revenus valeurs mobilières et diverses	125 000 »
7-2	Remboursement frais d'hospitalisation des agents communaux	57 885 »
7-3	Remboursement, affranchissements, avertissements, taxes perçues sur rôles	32 859 »
9-3	Recettes diverses et imprévues	446 045 »
		123 443 793 »

II. — AUTORISATIONS SPECIALES DE DEPENSES

3-6	BP - Téléphone - Affranchissements et Correspondance	312 515 »
3-8	Eau et électricité	269 094 »
7-5	Exercice clos	566 792 »
8-1	Entretien rues, places et squares	1 647 374 »
8-4	Véhicules	4 839 543 »
10-1-3	Véhicules et moteurs	40 287 »
10-2-1	Eau et électricité petit outillage	53 503 »
10-2-4	Travaux d'entretien	25 778 »
11-5	Gestion immeubles municipaux	34 358 »
13-1	Frais perception taxes et revenus communaux	89 495 »
13-3-1	Transports des fonctionnaires en congé et mission	56 767 »

13-4	Dépenses communes de matériel	209 921 »
13-5	Fêtes publiques	244 785 »
13-7	Elections	2 170 644 »
13-9	Dépenses diverses et imprévues	321 427 »
14-1	Travaux sur ressources diverses	9 443 646 »
		20 358 236 »

Art. 2. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Bazzaville, le 8 septembre 1964.

Le président de la délégation spéciale,
J.L. MAMIMOUÉ.

Le secrétaire de session,
A. BOLOKO.

MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion

— Par arrêté n° 5193 du 22 octobre 1964, sont et demeurent rapportées en ce qui concerne M. Vaou (Frédéric), les dispositions de l'arrêté n° 3237/PT du 4 juillet 1964, portant promotion à trois ans des fonctionnaires de la catégorie D, des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo.

— Par arrêté n° 5194 du 22 octobre 1964, sont et demeurent rapportées, en ce qui concerne M. Goma (Félix), les dispositions des arrêtés n°s 3245/PT et 3246/PT du 7 avril 1964, portant inscription au tableau d'avancement et promotion de fonctionnaires des postes et télécommunications de la République du Congo.

— Par arrêté n° 5196 du 22 octobre 1964, sont et demeurent rapportées, en ce qui concerne MM. Malonga (Paul), commis, Yamba (Emmanuel), Kiminou (Albert), agents manipulateurs, Mouanga (Paul) et Kibangou (Etienne), agents techniques, les dispositions des arrêtés n°s 3235/PT et 3236/PT du 4 juillet 1964, portant inscription au tableau d'avancement et promotion de fonctionnaires des postes et télécommunications de la République du Congo.

RECTIFICATIF n° 5185 du 22 octobre 1964 à l'arrêté n° 3246/PT du 4 juillet 1964, portant promotion de fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des postes et télécommunications de la République du Congo.

Art. 1^{er}. —

Au lieu de :

Agents manipulateurs

Au 2^e échelon :

M. Matoko (Gabriel), pour compter du 1^{er} janvier 1962.

*Agents techniques*Au 2^e échelon :

M. N'Zoungani (Bernard), pour compter du 25 mai 1962.

Lire :

*Agents manipulateurs*Au 2^e échelon :M. Matoko (Gabriel), pour compter du 1^{er} juillet 1962.*Agents techniques*Au 2^e échelon :M. N'Zoungani (Bernard), pour compter du 20 mai 1962
(Le reste sans changement).

—oOo—

RECTIFICATIF N° 5189 du 22 octobre 1964 à l'arrêté n° 3248 /
PT. du 22 juillet 1964 portant titularisation des fonction-
naires stagiaires des cadres des postes et télécommunica-
tions de la République du Congo.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. —

HIÉRARCHIE I

*Commis*Au 1^{er} échelon :

M. Massala (Valentin), pour compter du 10 juin 1961.

HIÉRARCHIE II

*Agents manipulateurs*Au 7^e échelon :

MM. M'Péto (Abraham), pour compter du 6 août 1962 ;
Bachy-Pacca (Jonas), pour compter du 8 juin 1962 ;
Woziambou (François), pour compter du 6 août
1962 ;
Zoba (André), pour compter du 16 juillet 1962 ;
Bassalanangoudi (Alphonse), pour compter du 1^{er}
août 1962 ;
Engondzo (Simon), pour compter du 22 juin 1962.

Art. 1^{er}. —

Lire :

HIÉRARCHIE I

*Commis*Au 1^{er} échelon :

M. Massala (Valentin), pour compter du 10 juin 1962.

HIÉRARCHIE II

*Agents manipulateurs*Au 8^e échelon :

MM. M'Péto (Abraham), pour compter du 6 août 1962 ;
Bachy-Pacca (Jonas), pour compter du 8 juin 1962 ;
Woziambou (François), pour compter du 6 août
1962 ;
Zoba (André), pour compter du 16 juillet 1962 ;
Bassalanangoudi (Alphonse), pour compter du 1^{er}
août 1962 ;
Engondzo (Simon), pour compter du 22 juin 1962.
(Le reste sans changement).

—oOo—

RECTIFICATIF N° 5190 du 22 octobre 1964 à l'arrêté n° 3235 /
PT. du 4 juillet 1964 portant inscription au tableau d'avanc-
ement des fonctionnaires de la catégorie D, des cadres des
postes et télécommunications de la République du Congo.

Art. 1^{er}. —

Au lieu de :

*Agents manipulateurs*Au 2^e échelon :

M. N'Kombo (Isidore).

Au 5^e échelon :

M. Mabecket (Pierre).

*Agents techniques*Au 3^e échelon :

M. Elenga (Auguste).

Art. 1^{er}. —

Lire :

*Agents manipulateurs*Au 3^e échelon :

M. N'Kombo (Isidore).

Au 6^e échelon :

M. Mabecket (Pierre).

*Agents techniques*Au 5^e échelon :

M. Elenga (Auguste).

(Le reste sans changement).

—oOo—

RECTIFICATIF N° 5191 du 22 octobre 1964 à l'arrêté n° 3236 /
PT. du 4 juillet 1964 portant promotion des fonctionnaires
de la catégorie D, des cadres des postes et télécommunica-
tions de la République du Congo.

Art. 1^{er}. —

Au lieu de :

*Agents manipulateurs*Au 2^e échelon :M. N'Kombo (Isidore), pour compter du 1^{er} janvier
1963.Au 4^e échelon :M. N'Tsikabaka (André), pour compter du 29 juillet
1963.Au 5^e échelon :M. Mabecket (Pierre), pour compter du 1^{er} décembre
1963.Au 8^e échelon :

MM. Batila (Alphonse), pour compter du 5 juillet 1963 ;
Miadéca (Aloïse), pour compter du 26 novembre
1964.

*Agents techniques*Au 3^e échelon :

MM. Louganana (André), pour compter du 15 février
1963 ;
Elenga (Auguste), pour compter du 21 septembre
1963.

Art. 1^{er}. —

Lire :

*Agents manipulateurs*Au 3^e échelon :M. N'Kombo (Isidore), pour compter du 1^{er} janvier 1963.Au 4^e échelon :M. N'Tsikabaka (André), pour compter du 24 juillet
1963.Au 6^e échelon :M. Mabecket (Pierre), pour compter du 1^{er} décembre
1963.

Au 8^e échelon :

MM. Batila (Alphonse), pour compter du 7 mai 1963 ;
Miadéca (Aloïse), pour compter du 26 novembre 1963.

Agents techniques

Au 3^e échelon :

M. Louganana (André), pour compter du 15 décembre 1963.

Au 5^e échelon :

M. Elenga (Auguste), pour compter du 21 septembre 1963.

(Le reste sans changement).

—oOo—

ADDITIF N° 5186 du 22 octobre 1964 à l'arrêté n° 3235 /PT. du 4 juillet 1964 portant inscription au tableau d'avancement des fonctionnaires de la catégorie D, des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo.

Art. 1^{er}. —

Ajouter :

HIÉRARCHIE I

Commis

Au 5^e échelon :

M. Goma (Félix).

HIÉRARCHIE II

Agents manipulateurs

Au 2^e échelon :

M. Mabiala (Jean-Hilaire).

Au 3^e échelon :

MM. M'Bemba (François) ;
Sabout (Pierre).

Au 7^e échelon :

M. Kouémi (Benoît).

Agents techniques

Au 6^e échelon :

M. Kangou (Jérémie).

—oOo—

ADDITIF N° 5187 du 22 octobre 1964 à l'arrêté n° 3236 /PT. du 4 juillet 1964 portant promotion des fonctionnaires de la catégorie D, des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo.

Art. 1^{er}. —

Ajouter :

HIÉRARCHIE I

Commis

Au 5^e échelon :

M. Goma (Félix), pour compter du 1^{er} juillet 1963.

HIÉRARCHIE II

Agents manipulateurs

Au 2^e échelon :

M. Mabiala (Jean-Hilaire), pour compter du 10 mai 1964.

Au 3^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1963 :

MM. M'Bemba (François) ;
Sabout (Pierre).

Au 7^e échelon :

M. Kouémi (Benoît), pour compter du 1^{er} juillet 1963.

Agents techniques

Au 6^e échelon :

M. Kangou (Jérémie), pour compter du 1^{er} janvier 1963.

—oOo—

ADDITIF N° 5188 du 22 octobre 1964 à l'arrêté n° 3248 /PT. du 4 juillet 1964 portant titularisation des fonctionnaires stagiaires des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo.

Art. 1^{er}. —

Ajouter :

HIÉRARCHIE II

Agents manipulateurs

Au 1^{er} échelon :

M. Kiminou (Albert), pour compter du 23 mai 1962.

—oOo—

ADDITIF N° 5295 /PT du 22 octobre 1964 à l'arrêté n° 3243 /PT. du 4 juillet 1964 portant titularisation des fonctionnaires de la catégorie D, des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo.

Art. 1^{er}. —

Ajouter :

HIÉRARCHIE II

Agents manipulateurs

Au 1^{er} échelon :

M. Samba (Prosper), pour compter du 1^{er} décembre 1962.

—oOo—

**MINISTÈRE D'ÉTAT
CHARGE DES AFFAIRES SOCIALES**

Actes en abrégé

PERSONNEL

— Par arrêté n° 5422 du 9 novembre 1964, M. Mokoko (Pierre), infirmier retraité, est autorisé à ouvrir un dépôt de médicaments, produits et spécialités pharmaceutiques simples et non toxiques, à Ouesso (préfecture de la Sangha).

—oOo—

RECTIFICATIF N° 5149 /SPAS. du 20 octobre 1964 à l'arrêté n° 3948 /SPAS. du 19 août 1964 portant promotion de fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchies I et II du service de santé de la République du Congo, au titre de l'année 1962.

Au lieu de :

Agent d'hygiène breveté

Au 5^e échelon :

M. Bamana (Albert), pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Lire :

Agent d'hygiène

Au 5^e échelon :

M. Bamana (Albert), pour compter du 1^{er} janvier 1962.
(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET N° 64-369 du 28 octobre 1964, portant affectation de M. Boulhoud (André), administrateur des services administratifs et financiers de 1^{er} échelon.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 64-294 du 9 septembre 1964 portant nomination des fonctionnaires dans le cadre des administrateurs des services administratifs et financiers ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Boulhoud (André), administrateur des services administratifs et financiers de 1^{er} échelon, est mis à la disposition du ministère des affaires étrangères (services centraux).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 28 octobre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

P. LISSOUBA.

Le ministre des finances

E. EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre des affaires étrangères
et de l'information,

Ch. GANAO.

Le ministre du travail et de
la fonction publique,

G. BÉTOU.

—oO—

DÉCRET N° 64-375 du 28 octobre 1964, portant nomination de M. Poaty (Charles) en qualité de représentant permanent adjoint de la République du Congo auprès de la C.E.E.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Poaty (Charles), administrateur des services administratifs et financiers, précédemment commissaire adjoint au plan, est nommé représentant permanent adjoint de la République du Congo auprès de la Communauté économique européenne, avec rang de conseiller d'Ambassade.

Art. 2. — M. Poaty (Charles), dont la résidence est Bruxelles, est placé sous l'autorité directe de l'Ambassade du Congo en France représentant permanent du Congo auprès de la C.E.E.

Art. 3. — Le présent décret, qui prendra effet pour compter de la date de la signature sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 28 octobre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères
et de l'information,

D. Ch. GANAO.

DÉCRET N° 64-376 du 2 novembre 1964 portant nomination de M. Mohet (Séraphin) en qualité de secrétaire d'Ambassade de la République du Congo aux Etats Unis d'Amérique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 62-287 du 8 septembre 1962 fixant le régime de rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République du Congo en poste à l'étranger ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères et de l'information,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Mohet (Séraphin), secrétaire d'administration des services administratifs et financiers, précédemment sous-préfet de Kindamba, est nommé secrétaire d'Ambassade de la République du Congo aux Etats Unis d'Amérique.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet pour compter du 1^{er} novembre 1964, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 2 novembre 1964.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,

D. Ch. GANAO.

—oO—

DÉCRET N° 64-379 du 13 novembre 1964, portant nomination de M. Gami (Michel), en qualité de secrétaire d'Ambassade de la République du Congo à Paris.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 62-287 du 8 septembre 1962 fixant le régime de rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République du Congo en poste à l'étranger ;

Vu l'arrêté n° 5534/FP-PC. du 21 décembre 1962 nommant M. Gami (Michel), inspecteur des postes et télécommunications ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Gami (Michel), inspecteur des postes et télécommunications est nommé secrétaire d'Ambassade à Paris.

Art. 2. — Le présent décret, qui prendra effet pour compter du 15 octobre 1964, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 13 novembre 1964.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,

D. Ch. GANAO.

—oO—

MINISTÈRE DES FINANCES**Actes en abrégé****PERSONNEL****Nomination.**

— Par arrêté n° 5333 du 30 octobre 1964, M. N'Kodia (Jean), administrateur des services administratifs et financiers de 1^{er} échelon, est nommé 1^{er} adjoint au directeur des finances.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 5334 du 30 octobre 1964, M. Koutadissa (Antoine), administrateur des services administratifs et financiers de 1^{er} échelon, est nommé contrôleur financier adjoint.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS CHARGE DES RELATIONS AVEC L'A. T. E. C.

Actes en abrégé

PERSONNEL

— Par décision n° 90 du 1^{er} juin 1964, les agents ci-après désignés du statut du personnel permanent du CFCC en congé spécial d'expectative de retraite, atteints par la limite d'âge, sont admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960, à faire valoir leurs droits à une pension de retraite à compter des dates sous-indiquées, premier jour du mois suivant la date d'expiration de leur congé spécial d'expectative de retraite.

Pour compter du 1^{er} juillet 1964 :

M. Goma (Antoine), né le 8 janvier 1914, échelle 5, 9^e échelon, indice 350, m^{le} 31098, service M.T.

Pour compter du 1^{er} août 1964 :

MM. Founombia (Raphaël), né le 7 juillet 1914, échelle 3, 9^e échelon, indice 240, m^{le} 30472, service Ex. ;

Pélé (Adolphe), né vers 1907, échelle 4, 9^e échelon, indice 280, m^{le} 31175, service M.T.

Pour compter du 1^{er} octobre 1964 :

M. Malonga (Raphaël), né vers 1910, échelle 4, 9^e échelon, indice 280, m^{le} 32115, service V.B.

— Par décision n° 168 du 20 octobre 1964, les agents ci-après désignés du statut du personnel permanent du CFCC, en congé spécial d'expectative de retraite, atteints par la limite d'âge sont admis, en application de l'article 57 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, à faire valoir leurs droits à une pension de retraite à compter des dates sous-indiquées, premier jour du mois suivant la date d'expiration de leur congé spécial d'expectative de retraite :

Pour compter du 1^{er} décembre 1964 :

M. Taty (Arsène), né le 29 novembre 1914, échelle 7, 9^e échelon, indice 550, m^{le} 30293, service Ex.

Pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

MM. Séolo (Basile), né en 1914, échelle 2, 7^e échelon, indice local 182, m^{le} 30360, service Ex. ;

Yoka (Georges), né en 1914, échelle 3, 9^e échelon, indice local 240, m^{le} 30253, service Ex. ;

Missamou (Hyppolite), né en 1913, échelle 8, 9^e échelon, indice local 600, m^{le} 30164, service Ex. ;

Loubacki (Gustave), né en 1911, échelle 8, 9^e échelon, indice local 600, m^{le} 30279, service Ex. ;

Oyaba (Jérôme), né en 1914, échelle 2, 9^e échelon, indice local 200, m^{le} 35876, service V.B. ;

Massamba (Alphonse), né en 1910, échelle 3, 9^e échelon, indice local 240, m^{le} 32114, service VB ;

Bibila Mombélo, né en 1914, échelle 4, 9^e échelon, indice local 280, m^{le} 32147, service VB ;

Goumba (Prosper), né en 1912, échelle 4, 9^e échelon, indice local 280, m^{le} 32035, service VB ;

Zaou (Martin), né en 1913, échelle 4, 9^e échelon, indice local 280, m^{le} 32043, service VB ;

Moufita Kani, né en 1914, échelle 4, 9^e échelon, indice local 280, m^{le} 32087, service VB ;

Oko (Rigobert), né en 1911, échelle 6, 8^e échelon, indice local 430, m^{le} 32132, service VB ;

MM. Ambourabassi (Victor), né en 1914, échelle 6, 9^e échelon, indice local 450, m^{le} 32123, service VB ;

Dambakissi (Jean), né en 1911, échelle 6, 9^e échelon, indice local 450, m^{le} 32126, service VB ;

Zoba (Léon), né en 1911, échelle 6, 9^e échelon, indice local 450, m^{le} 32229, service VB ;

Koutounda (Maurice), né en 1912, échelle 9, 9^e échelon, indice local 660, m^{le} 32117, service VB ;

Mabanza (Jacques), né en 1914, échelle 2, 9^e échelon, indice local 200, m^{le} 31281, service MT ;

Antémi, né en 1914, échelle 4, 9^e échelon, indice local 280, m^{le} 31113, service MT.

Koutana (Joseph), né en 1912, échelle 6, 9^e échelon, indice 450 m^{le} 31230, service MT.

Pour compter du 1^{er} février 1965 :

M. Oussi (Constantin), né en 1913, échelle 3, 9^e échelon, indice local 240, m^{le} 30331, service Ex.

Pour compter du 1^{er} avril 1965 :

M. Mimy (Jean-Marie), né le 15 mars 1915, échelle 3, 9^e échelon, indice local 240, m^{le} 30172, service Ex.

DIVERS

— Par arrêté n° 5202 du 22 octobre 1964, sont suspendus à compter de la date de la notification aux intéressés du présent arrêté, les permis de conduire ci-dessous :

Pour une durée de deux ans :

Permis de conduire n° 223/PNL. du 7 août 1961, délivré au nom de M. N'Zamba (Aubin), chauffeur demeurant à Magny (sous-préfecture de M'Vouti).

Pour une durée d'un an :

Permis de conduire n° 1288, délivré le 3 mars 1959 à Dolisie au nom de M. Missengué (Martin), chauffeur au service de Mme Rekia Adamou, B.P. 705 à Pointe-Noire.

Pour une durée de dix huit mois :

Permis de conduire n° 72/PBL., délivré le 5 janvier 1961 à Sibiti au nom de M. M'Bouta (Joseph), aux services des mines (BUMICO) à Brazzaville.

Pour une durée de trois mois :

Permis de conduire n° 555, délivré le 25 janvier 1951 à Dolisie au nom de M. Moudiongui Zabulon, chauffeur aux travaux publics à Dolisie.

Permis de conduire de M. Cortez enseignements non communiqués par la gendarmerie, l'intéressé rapatrié sanitaire.

Le commandant de la gendarmerie et le chef de la police locale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU TRAVAIL,

DÉCRET n° 64-377 du 2 novembre 1964 portant extension dans la République du Congo de la révision de la convention collective du bâtiment et des travaux publics et activités connexes signée le 15 mai 1959, en commission paritaire du 29 novembre 1962.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu les lois constitutionnelles ;

Vu la loi n° 64-10 du 25 juin 1964 instituant un code du travail, notamment ses articles 58 et suivants ;

Vu la révision en commission paritaire du 29 novembre 1962 de la convention collective du bâtiment, des travaux publics et activités connexes signée le 15 mai 1959 ;

Vu l'insertion de ladite révision au *Journal officiel* de la République du Congo du 1^{er} janvier 1963, pages 57 et 58 ;

Vu l'absence d'observations formulées par les organisations professionnelles et les personnes intéressées par l'extension ;

Vu l'avis exprimé par la commission nationale consultative du travail en sa séance du 21 avril 1964 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions prises en commission paritaire du 29 novembre 1962 portant révision de la convention collective du bâtiment, des travaux publics et activités connexes, signée le 15 mai 1959, sont étendues et rendues obligatoires à toutes les entreprises du bâtiment et travaux publics et activités connexes dans la République du Congo.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre du travail et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 2 novembre 1964.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

P. LISSOUBA.

Le ministre des finances,

E. EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre du travail et de la fonction publique,

G. BÉTOU.

oOo

Actes en abrégé

PERSONNEL

Désignation.

— Par arrêté n° 5428 du 9 novembre 1964, MM. Roguet (Pierre), membre du bureau de la chambre de commerce de Pointe-Noire et Moussolo (Victor), député à l'Assemblée nationale, sont désignés en qualité d'assesseurs membres du conseil d'arbitrage dans le conflit des pharmacies de Pointe-Noire.

oOo

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

DÉCRET n° 64-364 du 28 octobre 1964 habilitant le directeur du service national de la statistique et des études économiques et démographiques à étudier et à proposer des mesures permettant une meilleure exploitation des statistiques fournies par la Caisse nationale de prévoyance sociale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu l'arrêté n° 705 du 8 mars 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté n° 1925 du 28 juin 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales ;

Vu le décret n° 57-245 du 24 février 1947 et la loi n° 22-59 du 20 février 1959 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

Vu l'ordonnance n° 62-25 du 16 octobre 1962 instituant un régime de retraite pour les travailleurs salariés relevant du code du travail ;

Vu le décret n° 63-77 du 26 mars 1963 fixant les attributions de la direction du service national de la statistique et des études économiques et démographiques ;

Sur la proposition du ministre du travail et de la fonction publique ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le directeur du service national de la statistique et des études économiques et démographiques est habilité à étudier et à proposer au Gouvernement toutes mesures permettant une meilleure exploitation des renseignements statistiques fournis par la Caisse nationale de prévoyance sociale.

Art. 2. — Pour l'accomplissement de cette mission le directeur du service national de la statistique et des études économiques et démographiques a le droit de :

Libre entrée à l'atelier mécanographique de la Caisse nationale de prévoyance sociale ;

Libre examen des documents exploités par cet atelier.

Il peut, d'une façon générale, exiger la présentation de tout autre document susceptible de faciliter sa mission.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 28 octobre 1964.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

P. LISSOUBA.

Le ministre du travail,

G. BÉTOU.

Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines, chargé de l'ASECNA, de l'aviation civile et du tourisme,

A. MATSIKA.

oOo

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

Actes en abrégé

PERSONNEL

Désignation de fonctions

— Par arrêté n° 5464 du 11 novembre 1964, il est mis fin aux fonctions de juge d'instruction près le tribunal de grande instance de Brazzaville exercées par intérim par M. Okoko Ekaba (Dieudonné), magistrat du 3^e grade.

M. Okoko Ekaba est délégué pendant quatre mois dans les fonctions de juge d'instruction près le tribunal de grande instance de Fort-Rousset.

Il est mis fin aux fonctions de juge d'instruction près le tribunal de grande instance de Pointe-Noire exercées par intérim par M. Lenga (Placide), magistrat du 3^e grade.

M. Lenga (Placide) est délégué pendant quatre mois dans les fonctions de substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Brazzaville.

M. Mounali (Guillaume), magistrat intérimaire est délégué pour quatre mois dans les fonctions de juge d'instruction de Pointe-Noire en remplacement de M. Lenga (Placide).

M. Kounkoud (Jules), magistrat stagiaire du 3^e grade est délégué pendant quatre mois dans les fonctions de substitut du procureur général près la cour d'appel de Brazzaville.

M. Adouki (Lambert), magistrat du 3^e grade est délégué pendant quatre mois dans les fonctions de juge d'instruction près le tribunal de grande instance de Brazzaville en remplacement de M. Okoko-Ekaba (Dieudonné).

M. Mapako (Joseph), greffier principal de 2^e échelon, précédemment, agent d'exécution à Brazzaville est appelé à exercer par intérim les fonctions de juge d'instance à Ouesso.

— 00 —

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

DÉCRET N° 64-361 du 28 octobre 1964, portant inscription sur le tableau d'avancement de l'année 1962 de M. Mounthault (Hilaire).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-90/FP. du 3 mars 1960 fixant statut commun des cadres de la catégorie A, des services techniques de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire en date du 28 août 1964,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Mounthault (Hilaire), ingénieur de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services techniques (travaux publics) de la République du Congo en service à Pointe-Noire, est inscrit sur le tableau d'avancement de l'année 1962, pour le 2^e échelon de son grade.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 28 octobre 1964.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,

E. EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre des travaux publics,

P. KAYA.

DÉCRET N° 64-362 du 28 octobre 1964, portant promotion de M. Mounthault (Hilaire).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP. du 21 juin 1958 fixant la liste limitative des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-90/FP. du 3 mars 1960 fixant statut commun des cadres de la catégorie A, des services techniques de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195 du 3 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 64-361/FP-PC. du 28 octobre 1964 portant inscription de M. Mounthault (Hilaire), sur le tableau d'avancement de l'année 1962,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Mounthault (Hilaire), ingénieur de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services techniques (travaux publics) de la République du Congo en service à Pointe-Noire, est promu au titre de l'année 1962 au 2^e échelon de son grade, pour compter du 1^{er} octobre 1962 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 28 octobre 1964.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,

E. EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre des travaux publics,

P. KAYA.

— 00 —

DÉCRET N° 64-363 du 28 octobre 1964, portant nomination de M. Noumazalay (Ambroise) en qualité de directeur des affaires économiques et du commerce.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 62-112 du 18 avril 1962 déterminant les attributions du ministère des affaires économiques et du commerce ;

Vu l'arrêté n° 4903/FP. du 4 décembre 1964 portant nomination de M. Noumazalay (Ambroise) en qualité d'élève chargé de l'enseignement ;

Sur proposition de l'ASECNA et de l'aviation civile et commerciale ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Noumazalay (Ambroise), chargé d'enseignement stagiaire du cadre des services sociaux (enseignement) de la République du Congo, est nommé directeur des affaires économiques et du commerce, en remplacement de M. Bayonne (Alphonse) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 28 octobre 1964.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

P. LISSOUBA.

*Le ministre du commerce, de l'industrie,
des mines, chargé de l'ASECNA et
de l'aviation civile et commerciale,*

A. MATSIKA.

Le ministre des finances,

E. BABACKAS.

—o—

DÉCRET N° 64-368 du 28 octobre 1964 portant nomination du directeur de la fonction publique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Mavoungou (Dominique), administrateur des services administratifs et financiers de 2^e échelon, précédemment directeur du plan, est nommé directeur de la fonction publique.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 28 octobre 1964.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

P. LISSOUBA.

Le ministre de la fonction publique,

G. BÉTOU.

Le ministre des finances,

E. EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre du plan et T.P.,

P. KAYA.

DÉCRET N° 64/373 du 28 octobre 1964 portant intégration et nomination de M. N'Tsatouabantou-Milongo (André).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;

Vu le décret n° 62-426/FP. du 29 décembre 1962 fixant statut commun des cadres de la catégorie A, des services administratifs et financiers de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le brevet de scolarité à l'école nationale d'administration en date du 26 juin 1964 délivré à M. N'Tsatouabantou-Milongo (André),

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. N'Tsatouabantou-Milongo (André), attaché stagiaire des services administratifs et financiers, indice local 530 en service à la trésorerie générale à Brazzaville, titulaire du brevet de scolarité de l'école nationale d'administration de Paris est intégré dans le cadre de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers de la République du Congo et nommé administrateur stagiaire, indice local 660, pour compter du 1^{er} juin 1964, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 28 octobre 1964.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,

E. EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre de la fonction publique,

G. BÉTOU.

—o—

DÉCRET N° 64-374 du 28 octobre 1964, portant modification des articles 2 et 9 du décret n° 59-45/FP. du 12 février 1959 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A 2 (ancien B) des services techniques de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-45/FP. du 12 février 1959 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A 2 (ancien B) des services techniques de la République du Congo, modifié par le décret n° 59-45/FP. du 12 février 1959 ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres et les textes modificatifs subséquents, notamment le décret n° 60-286/FP. du 8 octobre 1960,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 2 du décret n° 59-45/FP. du 12 février 1959 susvisé, est modifié comme suit :

Au lieu de :

Cadre des ingénieurs des travaux publics.

Lire :

Cadre des ingénieurs-adjoints des travaux publics.

Art. 2. — L'article 9 du décret n° 59-45/FP. du 12 février 1959 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Peuvent seuls être nommés élèves ingénieurs des travaux publics

Lire :

Peuvent seuls être nommés élèves ingénieurs-adjoints des travaux publics

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 28 octobre 1964.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le ministre de la fonction publique,

G. BÉTOU.

Le ministre des finances, des postes
et télécommunications,
E. EBOUKA-BABACKAS.

—o—

Actes en abrégé

PERSONNEL

Inscription au tableau d'avancement - Nomination - Promotion - Intégration - Changement de spécialité - Admission à la retraite

— Par arrêté n° 5410 du 7 novembre 1964, M. Balossa (Jérôme), attaché de 10^e échelon, indice local 1170 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des services administratifs et financiers de la République du Congo, en service à la direction de la fonction publique à Brazzaville, est inscrit à concordance d'indice au tableau d'avancement de l'année 1964, pour le grade d'administrateur-adjoint de 2^e échelon, indice local 1170, grade supérieur de la catégorie A II.

— Par arrêté n° 5449 du 11 novembre 1964, M. Pambou (Corentin), agent technique de 1^{er} échelon, des cadres de la catégorie C-II des services techniques (eaux et forêts) de la République du Congo, en service à Pointe-Noire, est inscrit sur le tableau d'avancement de l'année 1963, pour le 2^e échelon de son grade.

— Par arrêté n° 5219 du 24 octobre 1964, M. Bakouma (Côme), candidat au concours de recrutement direct du 19 mars 1964, ouvert par arrêté n° 407/FP. du 30 janvier 1964, et ayant satisfait aux conditions d'admission dudit con-

cours, est intégré dans les cadres des services des douanes de la République du Congo et nommé agent de constatation stagiaire des douanes (catégorie D, hiérarchie D-I, indice 200), en remplacement de M. Samba (Joseph) admis au concours de recrutement direct de contrôleurs des douanes stagiaires.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 5258 du 28 octobre 1964, les aides-météorologistes du cadre de la catégorie D-I, des services techniques dont les noms suivent, ayant satisfait à l'examen de sortie de l'école régionale de la météorologie et de la navigation aérienne de Brazzaville, sont intégrés dans le cadre de la catégorie C, hiérarchie 2, des services techniques (météo) de la République du Congo et nommés assistants météorologistes de 1^{er} échelon, indice 370 ; ACC. et RSMC. : néant :

MM. Tchitombi (Pierre-Claver) ;
Gopoulou (Gaston) ;
Mamadou-Demba (Jean-Marie).

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 21 juin 1964.

— Par arrêté n° 5301 du 29 octobre 1964, Mlles Mambou (Marthe) et Ekouéni-Ongai (Marie-Véronique), titulaires du diplôme de monitrices supérieures sont intégrées et nommées dans les cadres de la catégorie E, hiérarchie E-I, des services sociaux (enseignement) de la République du Congo, au grade de monitrice supérieure stagiaire, indice 200.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} octobre 1963.

— Par arrêté n° 5383 du 6 novembre 1964, M. Menghat (Frédéric), titulaire du diplôme de moniteur supérieur est intégré dans les cadres des services sociaux (enseignement) de la République du Congo et nommé moniteur supérieur stagiaire (catégorie D, hiérarchie D-I, indice 200).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} octobre 1964.

— Par arrêté n° 5411 du 7 novembre 1964, M. Balossa (Jérôme), attaché de 10^e échelon, indice local 1170, des cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des services administratifs et financiers de la République du Congo, en service à la direction de la fonction publique à Brazzaville, est promu à concordance d'indice au titre de l'année 1964, au grade d'administrateur-adjoint de 2^e échelon, indice local 1170, grade supérieur de la catégorie A-II, pour compter du 1^{er} janvier 1964 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

L'intéressé conserve dans son nouveau grade une ancienneté civile de 1 an.

— Par arrêté n° 5450 du 11 novembre 1964, M. Pambou (Corentin), agent technique de 1^{er} échelon, des cadres de la catégorie C-II, des services techniques (eaux et forêts) de la République du Congo en service à Pointe-Noire, est promu au titre de l'année 1963, au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1963, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 5236 du 27 octobre 1964, M. Yoka (Emmanuel), commis principal de 1^{er} échelon, des services administratifs et financiers, titulaire de la capacité en droit est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II, des services administratifs et financiers de la République du Congo et nommé secrétaire d'administration principal de 1^{er} échelon, indice local 470 ; ACC. et RSMC. : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, à compter du 22 septembre 1964, date d'expiration de sa disponibilité.

— Par arrêté n° 5257 du 28 octobre 1964, M. M'Ban (Rigobert), titulaire du diplôme d'agent technique, délivré par le centre international de formation statistique de Yaoundé est intégré dans les cadres du personnel technique des services de la statistique de la République du Congo et nommé agent technique stagiaire, indice local 350 (catégorie C-I).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 5416 du 9 novembre 1964, en application des dispositions des articles 24 et 50 du décret n° 59-178 /RP du 21 août 1959, les vérificateurs des cadres des douanes de la République du Congo dont les noms suivent, sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des douanes et nommés au grade ci-après :

Inspecteur de 2^e échelon, indice 630

M. Dinga-Oté (Alphonse).

Inspecteur stagiaire, indice 530

M. M'Bizi (Dominique).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 15 mai 1964, date de l'obtention du diplôme d'études supérieures par les intéressés.

— Par arrêté n° 5216 du 24 octobre 1964, M. Malonga (Mathieu), commis statisticien de 1^{er} échelon, du cadre de la catégorie D-I, des services techniques (statistique), en service à Komono est en application des dispositions du décret n° 60-132/RP du 5 mai 1960, versé par concordance de catégorie dans le cadre de la catégorie D, hiérarchie I, des services administratifs et financiers de la République du Congo et nommé commis principal de 1^{er} échelon, indice local 230 ; ACC. et RSMC. : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter du 12 décembre 1963.

— Par arrêté n° 5302 du 29 octobre 1964, M. Malonga (Raphaël), commis principal de 2^e échelon, des cadres de la catégorie D-I, des services administratifs et financiers, de la République du Congo, indice local 250, en service à la direction des finances à Brazzaville, est versé par concordance d'indice dans le cadre des aides-comptables qualifiés des services administratifs et financiers et nommé aide-comptable qualifié de 2^e échelon, indice local 250, pour compter du 20 octobre 1964 du point de vue de l'ancienneté ; ACC. et RSMC. : Néant.

— Par arrêté n° 5303 du 29 octobre 1964, M. Traboka (Hilaire), aide-comptable qualifié de 2^e échelon, indice local 250, des cadres de la catégorie D-I, des services administratifs et financiers de la République du Congo, en service à la direction des douanes du Congo à Brazzaville, est intégré par concordance de catégorie dans les cadres de la catégorie D-I, des douanes de la République du Congo et nommé agent de constatation de 2^e échelon, indice local 250 ; ACC. et RSMC. : Néant.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1964.

— Par arrêté n° 5304 du 29 octobre 1964, M. Batchi (Dominique), dactylographe de 3^e échelon des cadres de la catégorie D-II, des services administratifs et financiers de la République du Congo, en service au centre médical de Sibiti, est versé par concordance de catégorie dans le cadre des services administratifs et financiers et nommé aide-comptable de 3^e échelon, indice local 160 ; ACC. et RSMC. : Néant.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1963.

— Par arrêté n° 5426 du 9 novembre 1964, M. Bakary (Rémy), agent d'exploitation de 1^{er} échelon, des cadres de la catégorie C-2, des postes et télécommunications de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Brazzaville, atteint par la limite d'âge est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/RP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} décembre 1964.

DIVERS

— Par arrêté n° 5264 du 28 octobre 1964, un concours professionnel pour l'accès au grade d'inspecteur de police (spécialité identité judiciaire), des cadres de la police de la République du Congo est ouvert en 1964.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 3.

Peuvent seuls être autorisés à concourir :

1^o Les assistants de sécurité réunissant au minimum deux années de service effectif comme titulaires à la date du concours, les commis principaux des services administratifs et financiers servant depuis au moins cinq ans dans un commissariat ou dans un service de police.

2^o A titre exceptionnel les dactyloscopistes comparateurs des cadres de la catégorie D-I des services de la police de la République du Congo, réunissant deux années de service effectif comme titulaires à la date du concours, seront autorisés à concourir.

Les candidatures accompagnées de feuilles signalétiques et de fiches de notation des fonctionnaires seront adressées par voie hiérarchique au ministère de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement et définitivement close au ministère de la fonction publique le jeudi 19 novembre 1964.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

Les épreuves écrites auront lieu le lundi 14 décembre 1964 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe du présent arrêté.

Le jury chargé de la correction des épreuves dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le ministre de la fonction publique ou son représentant.

Membres :

Le directeur de la fonction publique ;

Le directeur de la sûreté nationale ;

Le chef de service administratif à la direction de la sûreté nationale.

Secrétaire :

M. Scella (Jean-Baptiste), secrétaire d'administration principal en service à la direction de la fonction publique.

Par décision préfectorales, il sera constitué dans chaque centre d'examen, une commission de surveillance.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement d'inspecteur d'identité judiciaire

I. — Epreuves d'admissibilité

Epreuve n° 1 :

Composition écrite sur un sujet de droit ou de procédure pénaux.

Durée de l'épreuve : 3 heures ; coefficient : 2.

Epreuve n° 2 :

Composition écrite sur un sujet de police technique ou scientifique.

Durée de l'épreuve : 3 heures ; coefficient : 3.

Minimum des points exigés pour l'admissibilité : 60.

II. — Epreuves d'admission

Epreuve n° 1 :

Interrogation orale sur l'organisation administrative ou judiciaire ; coefficient : 1.

Epreuve n° 2 :

Interrogation orale sur la police technique ou scientifique ; coefficient : 2.

Minimum des points exigés pour l'admission : 96.

*Matières :**Section I. — Droit pénal*

Le droit pénal :

Sciences du droit pénal, fonctions des lois pénales ;

Application des lois pénales dans le temps et dans l'espace ;

Les grandes doctrines criminologiques.

De l'infraction en général :

Eléments constitutifs de l'infraction ;

Classification des infractions ;

Intérêt de la distinction ;

La tentative punissable.

De la responsabilité pénale :

Faits justificatifs ;

Causes de non-imputabilité ;

Responsabilité pénale des mineurs.

De l'infraction commise par plusieurs délinquants, coauteurs, complices.

Des peines :

Définition ;

Classification ;

Régimes pénitentiaires.

De la mesure de la peine :

Causes d'atténuation ;

Causes d'aggravation ;

Cumul d'infractions ;

Récidive - Relégation ;

Casier judiciaire.

Des causes de suspension de l'exécution des peines ;

Des causes d'extinction des peines ;

Des causes d'effacement des condamnations ;

Distinction entre les crimes et délits contre la chose publique et les crimes et délits contre les particuliers.

Notions générales sur les crimes, délits et contraventions.

Section II. — Procédure (Loi n° 1-63 du 13 janvier 1963).

Action publique et action civile.

Construction :

Police judiciaire ;

Ministère public ;

Enquêtes ;

Information ; juge d'instruction ;

Chambre d'accusation.

Juridictions de jugement :

Cour criminelle ;

Tribunal correctionnel ;

Cour d'appel en matière correctionnelle ;

Tribunal de police.

Voies de recours ordinaires et extraordinaires.

Procédures d'exécution des sentences pénales :

Détention préventive ;

Libération conditionnelle ;

Sursis ;

Trescription ;

Casier judiciaire ;

Réhabilitation.

Enfance délinquante ;

Procédure et juridiction spéciales.

Section III. — Droit administratif, constitutionnel et libertés publiques.

L'Etat et l'individu.

Les déclarations des droits :

Déclarations des droits de l'homme et de citoyen ;

L'égalité ;

Liberté de la personne physique ;

Les associations ;

L'ordre public et la liberté.

La constitution de la République du Congo :

Présidence de la République ;

Gouvernement de la République ;

Conseil des ministres - Conseil de cabinet - Conseil interministériel ;

Assemblée nationale (organisation, élection des députés (réglement intérieur) ;

Rapports entre les pouvoirs publics ;

Comité de législation ;

Contentieux administratif ;

Contrôle financier ;

Organisation judiciaire et administrative ;

La cour criminelle spéciale ;

Organisation des services de la sûreté nationale ;

Notions sur le régime des entrées et sorties des étrangers ;

Les lois et les forces du maintien de l'ordre.

Section IV. — Police technique

A. - Généralités ;

B. - Identification des personnes ;

C. - Identification des traces, des tâches, des objets ;

D. - La photographie.

— Par arrêté n° 5265 du 28 octobre 1964, conformément aux dispositions du décret n° 61-155/FP du 1^{er} juillet 1961, les fonctionnaires dont les noms suivent, sont autorisés à subir dans les centres ci-après désignés les épreuves du concours professionnel ouvert par arrêté n° 4175/FP-PC du 31 août 1964 :

Centre de Brazzaville

M. Mopenzossouaka (Victor).

Centre de Pointe-Noire

M. Malonga (Jean).

— Par arrêté n° 5266 du 28 octobre 1964, conformément aux dispositions du décret n° 61-155/FP du 1^{er} juillet 1961, les fonctionnaires dont les noms suivent, sont autorisés à subir dans les centres ci-après désignés, les épreuves du concours professionnel ouvert par arrêté n° 4100/FP du 28 août 1964 :

Centre de Brazzaville

MM. Loukaka (Pascal) ;
Moussounda (Jean) ;
Ollala (Albert) ;
N'Doudy (Marc) ;
N'Kassa (Marcel) ;
Gouakamabé (Richard) ;
Tchicaya-Notty (Norbert) ;
N'Zingoula (Etienne) ;
Ongania (Joseph) ;
Dongou (Gilbert) ;
N'Guié (Clément) ;
Pambouo (Alexis) ;
Loubacky (Joseph).

Centre de Pointe-Noire

MM. Mabika (Dominique) ;
Biboka (Albert) ;
Bidzouta (Jean-Baptiste) ;
Koumouka (Barnabé) ;
Bankoussou (Marcel) ;
Bimbabou (Alphonse) ;
Makanda (Prosper) ;

MM. Ghonda (Barthélemy) ;
 Kiminou (Jean-Baptiste) ;
 Maganda (Jean-Pierre) ;
 Mabiala (Jean-Joseph) ;
 Massamba (Raoul) ;
 Dzounga (Hubert).

Centre de Dolisie

M. Kounkou (Jean).

— Par arrêté n° 5267 du 28 octobre 1964, conformément aux dispositions du décret n° 61-155/FP. du 1^{er} juillet 1961, les fonctionnaires dont les noms suivent, sont autorisés à subir dans les centres ci-après désignés les épreuves du concours professionnel ouvert par arrêté n° 4281/FP. du 7 septembre 1964 :

Centre de Brazzaville

MM. Otsi-Otsi (Fortuné) ;
 Yoka (Albert) ;
 Makalala (Marcel) ;
 Milandou (Antoine) ;
 Mimbani (Jean de Dieu) ;
 N'Douri (Robert) ;
 Oyendzé (Emmanuel) ;
 Siangany (Luc).

Centre de Pointe-Noire ;

MM. Ouolo (Laurent) ;
 Landamambou (Martin) ;
 Kiyindou (Michel).

Centre de Dolisie :

M. Likibi (Basile).

— Par arrêté n° 5271 du 28 octobre 1964, un concours de recrutement professionnel d'officiers de paix adjoints des cadres de la catégorie D I des services de la police de la République du Congo est ouvert en 1964.

Le nombre de places mises à ce concours est fixée à 60.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les gardiens de la paix et gradés réunissant au minimum deux années de services effectifs comme titulaires à la date du concours.

Les candidatures accompagnées de feuilles signalétiques et fiches de notation des fonctionnaires seront adressées par voie hiérarchique au ministère de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des candidats à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement et définitivement close au ministère de la fonction publique le vendredi 27 novembre 1964.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

Les épreuves écrites auront lieu le lundi 4 janvier 1965 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe du présent arrêté.

Le jury chargé de la correction des épreuves dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le ministre de la fonction publique ou son représentant.

Membres :

MM. Le directeur de la fonction publique ;
 Le directeur de la sûreté nationale ;
 Le chef de service administratif à la direction de la sûreté nationale.

M. Scella (Jean-Baptiste), secrétaire d'administration principal en service à la direction de la fonction publique.

Par décisions préfectorales, il sera constitué, dans chaque centre d'examen, une commission de surveillance.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement d'officiers de paix adjoints de police.

Epreuves d'admissibilité

Epreuve n° 1 : Dictée :

Cette épreuve donne lieu à l'attribution de deux notes calculées chacune sur 20 points et concernant :

La première l'orthographe ; coefficient : 2 ;

La seconde l'écriture ; coefficient : 1.

Les candidats disposent, après la dictée, d'un délai de dix minutes pour relire et corriger leur copie.

Epreuve n° 2 :

Rédaction d'un rapport sur une question de service quotidien.

Durée de l'épreuve : 3 heures ; coefficient : 3.

Nul candidat ne peut être déclaré admissible s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur à 72 pour les épreuves écrites.

Epreuves d'admission

Epreuve n° 1 :

Interrogation orale sur le rôle et les devoirs des fonctionnaires de police dans leur service quotidien ; coefficient : 2.

Epreuve n° 2 :

Interrogation orale sur la circulation routière et le code de la route ; coefficient : 2.

Epreuve n° 3 :

Epreuves physiques ; coefficient : 1.

Nul candidat ne peut être classé définitivement pour l'admission s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur à 132.

— Par arrêté n° 5294 du 29 octobre 1964, les candidats dont les noms suivent, sont autorisés à subir dans les centres ci-après désignés les épreuves du concours de recrutement direct de commis principaux des contributions directes ouvert par arrêté n° 4646/FP-PC. du 25 septembre :

Centre de Brazzaville :

MM. Ocko (Marie-Joseph) ;
 Goma (Gervais) ;
 N'Kodia (François) ;
 N'Gouaya (Bernard) ;
 Diantomba (Alphonse) ;
 Gampio (Emile) ;
 Boungou (Blaise) ;
 Tsiéla (Benoît) ;
 Bitémo (Gaston) ;
 Balembokoumbou (Pascal) ;
 Mongo (Jean-Léon) ;
 Lékibi (Gabriel) ;
 Loumouamou (Jean-Claude) ;
 N'Goth (Fernand-Jean-Pierre) ;
 Makoumbou (Célestin) ;
 N'Kounkou (Jean) ;
 Loubaki (Jean-Pierre) ;
 Ouamba (Gabriel) ;
 N'Goubépongo (Jean-Pierre) ;
 Pandi (André) ;
 Mayoukou (Antoine) ;
 Biampandou (Jean de Dieu) ;
 N'Goténi (André) ;
 Kimbembé (Noël) ;
 Gouala (Albert) ;
 M'Badi (Simon) ;
 Mafouta (Simon) ;
 M'Bemba (Barthélemy) ;
 Sissia (Edouard) ;
 Ayandé (Alphonse) ;
 Mambou (Jean) ;
 Mopendollé (Jean-Jacques) ;
 Eballé (Nicolas) ;
 Manté (David) ;
 Koukou (Bernard).

Centre de Pointe-Noire :

MM. Diazenza (Josué) ;
Alaim (François).

Centre de Dolisie :

M. Bounbou (Aloïse).

— Par arrêté n° 5305 du 29 octobre 1964, un rappel d'ancienneté pour services militaires, de 2 ans et 4 jours, est accordé à M. N'Satoukazi (Jean), préposé de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D I des douanes de la République du Congo en service à Brazzaville.



RECTIFICATIF N° 5375/FP-PC. du 5 novembre 1964 à l'arrêté n° 2203/FP-PC. du 16 mai 1964 portant ouverture d'un concours de recrutement direct d'élèves infirmiers et infirmières stagiaires en première année de la première section de l'école des infirmiers et infirmières de Pointe-Noire.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Un concours pour le recrutement direct d'infirmiers et infirmières stagiaires en première année de la première section de l'école d'infirmiers et infirmières de Pointe-Noire est ouvert en 1964.

Soixante places sont mises au concours et réparties comme suit :

Anciens militaires : 4 ;
Auxiliaires hospitaliers et matrones titulaires du C.E.
P.E. : 4 ;
Garçons : 42 ;
Filles : 10.

Lire :

Art. 1^{er} (nouveau). — Un concours pour le recrutement direct d'élèves infirmiers et infirmières en première année de la première section de l'école d'infirmiers et infirmières de Pointe-Noire, d'une part et pour l'admission à l'école de techniciens auxiliaires de laboratoire créée à l'Institut Pasteur de Brazzaville, d'autre part est ouvert en 1964.

Soixante places sont mises à ce concours et réparties comme suit :

a) Ecole d'infirmiers et d'infirmières de Pointe-Noire :

Ancien militaires	4
Auxiliaires hospitaliers et matrones accoucheuses titulaires du C.E.P.E.	4
Garçons	34
Filles	8

b) Ecole de techniciens auxiliaires de laboratoire de Brazzaville :

Garçons	8
Filles	2

(Le reste sans changement).



RECTIFICATIF N° 5376/FP-PC. du 5 novembre 1964 à l'arrêté n° 4093/FP-BE. du 28 août 1964 portant radiation de M^{lle} M'Bassi (Clémentine) de l'école des infirmiers et infirmières de Pointe-Noire.

Au lieu de :

Art. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} août 1964, sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Lire :

Art. 3 (nouveau). — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1964, sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

(Le reste sans changement);



RECTIFICATIF N° 5427/FP-PC. du 9 novembre 1964 à l'article 2 de l'arrêté n° 2021/FP-PC. du 6 mai 1964 portant promotion de M. Malanda (Michel).

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} juillet 1960 et du point de vue de la solde pour compter du 1^{er} juillet 1960

au 30 décembre 1963, imputable au compte du budget de la République du Tchad, et pour compter du 31 décembre 1963 au compte du budget de la République du Congo.

Lire :

Art. 2. (nouveau). — Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} juillet 1960 et du point de vue de la solde pour compter du 1^{er} juillet 1960 au 31 mars 1961 au compte du budget de la République du Tchad, et pour compter du 1^{er} avril 1961 date de prise de service par l'intéressé au Congo au compte du budget de la République du Congo.

(Le reste sans changement).

**MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,**

DÉCRET N° 64-372 du 28 octobre 1964, portant nomination et intégration des professeurs des CEG dans le cadre de la catégorie A, hiérarchie II, des services sociaux (enseignement) de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'enseignement de la République du Congo ;

Vu le décret n° 64-233/FP-BE. du 8 juillet 1964 portant modification du décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 64-323 du 23 septembre 1964 modifiant l'article 59 du décret n° 64-233/FP-BE. du 8 juillet 1964 modifiant le décret n° 64-165 du 22 mai 1964 fixant le statut commun du cadre de l'enseignement ;

Vu le décret n° 63-128 du 6 mai 1963 portant institution d'un certificat d'aptitude pédagogique pour les collèges d'enseignement général ;

Vu l'arrêté n° 124/EN-IA. du 20 mars 1964 fixant les modalités du certificat d'aptitude pédagogique pour les collèges d'enseignement général ;

Vu l'arrêté n° 1671/EN-IA-SE. du 16 avril 1964 portant ouverture d'une session des épreuves de la seconde partie du CAP des CEG en 1964 (session qui sera close le 31 décembre 1964) ;

Vu les procès-verbaux des commissions chargées de faire subir les épreuves théoriques et pratiques du CAP des CEG,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les instituteurs et instituteurs-adjoints dont les noms suivent, ayant subi avec succès les épreuves pratiques du C.A.P. des C.E.G. (session de 1964), sont nommés professeurs de C.E.G. de 1^{er} échelon, catégorie A, hiérarchie II, indice local 660 conformément aux modifications de l'article 59 du décret n° 64-165/FP-BE. fixant le statut commun des cadres de l'enseignement.

a) Pour compter du 22 mai 1964 au point de vue de la solde et pour compter du 1^{er} juin 1962 (date de prise de service) au point de vue de l'ancienneté :

M. Mahonza (Benôit) ;

MM. Gouémo (Alphonse) ;
Tsamas (Sylvère) ;
Loufoua (André) ;
Sengomona (Ferdinand).

b) Pour compter du 22 mai 1964 au point de vue de la solde et pour compter du 1^{er} juin 1963 (date de prise de service) au point de vue de l'ancienneté :

MM. Dandou (Abel) ;
Mingouolo (Alfred) ;
Batchi (Stanislas).

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet à compter des dates mentionnées ci-dessus sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 28 octobre 1964.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Mutation. - Affectation.

— Par arrêté n° 5377 du 5 novembre 1964, M. Bama-nabio (François), instituteur de 6^e échelon, précédemment détaché au lycée Savorgnan de Brazza en qualité de surveillant, est muté dans la préfecture du Niari-Bouenza.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1964.

DIVERS

— Par arrêté n° 5393 du 6 novembre 1964, les enseignants rapatriés du Congo Léopoldville et mis à la disposition de l'enseignement assimilé de l'Armée du Salut reçoivent les affectations suivantes :

Pour la préfecture du Djoué :

M^{lle} Malanda (Alphonsine), monitrice supérieure stagiaire, école de Bacongo ;
MM. Diakabana (Marcel), instituteur stagiaire, école de Moungali ;
Batina (Médard), moniteur supérieur stagiaire, école de Makélékélé ;
M'Bongo (Albert), moniteur supérieur stagiaire, école de Makaka ;
M'Bemba (Joseph), moniteur supérieur stagiaire, école de Moungali.

Pour la préfecture du Niari-Bouenza

M. Kinsangou (Samuel), moniteur stagiaire, école de N'Doungou (sous-préfecture de Mouyondzi).

Pour la préfecture de la Nyanga-Louessé

M. N'Kasi (Joseph), instituteur stagiaire, école de Mossendjo.

Pour la préfecture du Kouilou

M. Sounga (Basile), moniteur supérieur stagiaire, école de Holle.

Des réquisitions de transport seront délivrées aux intéressés qui doivent se trouver à leurs nouveaux postes dans les meilleurs délais.

— Par arrêté n° 5461/ENIA du 11 novembre 1964, les enseignants rapatriés de Léopoldville et mis à la disposition de l'enseignement assimilé catholique, reçoivent les affectations suivantes :

I. — DIOCESE DE BRAZZAVILLE

Pour la préfecture du Pool

Mlle Madami (Hélène), monitrice stagiaire école de Kimdamba-filles ;
MM. Massengo Sita, moniteur supérieur stagiaire, école de Kindamba - garçons ;
Batolonga (Alexandre), moniteur supérieur stagiaire, école de Voka-garçons ;

MM. Samba (François), moniteur supérieur stagiaire, école M'Banza-N'Dounga ;
Maniakou (Fidèle), moniteur stagiaire, école De-chavannes.

Pour la préfecture du Djoué

Mmes N'Tsoundidi née Kembi (Francisque), monitrice supérieure stagiaire, école St Michel ;
Mawawa (Marie-Mad.), monitrice supérieure stagiaire, école Ste Claire ;
M'Bula née N'Gouabi (Anne-Marie), monitrice supérieure stagiaire, école Imm. C. ;
Kiba née Kengué (Victorine), monitrice stagiaire, école Jeanne d'Arc ;
Malidina-N'Gamba (Marthe), monitrice supérieure stagiaire, école Javouhey ;
Mlles Binzonzi (Antoinette), monitrice supérieure stagiaire, école Ste Agnès ;
Soukoula (Marie), monitrice supérieure stagiaire, école Makélékélé - filles ;
Nazayidio (Angélique), monitrice supérieure stagiaire, école Ste Thérèse ;
MM. N'Dima (Jean), moniteur stagiaire, école Makélékélé-garçons ;
M'Passi (Emmanuel), moniteur supérieur stagiaire, école Ste Bernadette ;
Malonga (Philibert), moniteur supérieur stagiaire, école Ste Bernadette ;
Locko (Fulbert), moniteur supérieur stagiaire, école Ste Jeanne d'Arc.

II. — DIOCESE DE FORT-ROUSSET

Pour la préfecture de la Likouala

MM. N'Koumou (Henri), moniteur supérieur stagiaire, école de Dongou ;
M'Peya (Léopold), moniteur stagiaire, école Ebambé.

Pour la préfecture de l'Equateur

MM. N'Kanga (Guillaume), moniteur supérieur stagiaire, école de Kellé ;
Bemba (Alexandre), moniteur stagiaire, école de Ndjoundou.

Pour la préfecture de la Sangha

MM. Bikoukou (Félix), moniteur supérieur stagiaire, école de Souanké ;
Mansoki (Antoine), moniteur supérieur stagiaire, école Elogo.

Pour la préfecture de la Lefini

MM. Bayikila, moniteur supérieur stagiaire, école d'E-pari ;
Bondamba (Médard), moniteur supérieur stagiaire, école de Lékana.

Pour la préfecture de la N'Kéni

M. Loutaladio (Georges), moniteur stagiaire, école Enkanziana.

Pour la préfecture de l'Alima

MM. Biaholia (Augustin), moniteur supérieur stagiaire, école d'Opagui ;
Mampouya (André), moniteur stagiaire, école Kébouya.

III. — DIOCESE DE POINTE-NOIRE

Pour la commune de Pointe-Noire

Mlles Misère (Anne), monitrice supérieure stagiaire, école Notre Dame de Lourdes ;
Toulenda (Rosalie), monitrice supérieure stagiaire, école Notre Dame de Lourdes ;
Kissita (Hélène), monitrice supérieure stagiaire, école St Joseph ;
Mme N'Gongo (Pélagie), monitrice supérieure stagiaire, école St Joseph ;
M. Massengo (Edouard), moniteur supérieur stagiaire, école Ste François.

Pour la préfecture du Niari

M. M'Bou (Albert), moniteur stagiaire, école de Makabana.

Pour la préfecture du Niari-Bouenza

MM. Mampoukélé (Louis), moniteur stagiaire, école de Jacob ;

MM. N'Ganga (Donatien), moniteur supérieur stagiaire, école de M'Fouati ;
Mlle N'Galié (Antoinette), monitrice supérieure stagiaire, école Mouyondzi-filles.

Pour la préfecture de la Nyanga-Louessé

M. N'Kouka (Théophile), moniteur stagiaire, école de Moussoho .

Des réquisitions de transport seront délivrées aux intéressés qui devront se trouver à leurs nouveaux postes dans les meilleurs délais.

— Par arrêté n° 5390 du 6 novembre 1964, sont déclarés admis au concours d'entrée en 2^e année du collège d'enseignement technique de Brazzaville, les candidats dont les noms suivent :

Centre de Brazzaville

Loufoua (Gabriel).

Centre de Mansimou

Kitsoukou (Jean-Baptiste).

Centre de Kinkala

Malonga (Noël).

Centre de M'Bé

Indoli (François).

Centre de Dolisie

Guimbi (Jean-Baptiste) ;

Centre de Komono

Missié (Bernard).

Centre de Komono

M'Bani (Paul) ; .

Centre de Fort-Rousset

N'Dinga (Alphonse).

Centre de Dongou

N'Zeyi (Joseph).

Centre d'Impfondo

Mizoy (Florent).

Les intéressés sont définitivement admis sur présentation d'un certificat d'hébergement délivré par les préfets, qui voudront bien mettre les candidats en route sur Brazzaville.

— Par arrêté n° 5391 du 6 novembre 1964, sont déclarés admis au concours d'entrée en 1^{re} année des centres polyvalents, les candidats et candidates dont les noms suivent :

Centre de Brazzaville

Ecole du Plateau :

Banzouzi (Bernard) ;
Bimbakila (Gérard) ;
Bokamona (Paul) ;
Diamona (Bernard) ;
Diamouangana (Richard) ;
Moulomba (Gilbert) ;
Fouanadio (Pierre-Gabriel) ;
M'Bounzoulou (Bernard) ;
M'Foukamo (Félix) ;
N'Goma (Fidèle) ;
Passi (Jules) ;
Toanga (Pierre).

Saint Michel Ouenzé :

Abbé (Basile) ;
Batangouna (Moïse) ;
Ibé (Isidore) ;
Kibangou (Etienne) ;
Lougnemo (Ignace) ;
Mampouya (Joseph) ;
Massamba (André) ;
Mouanga (Simon) ;
Moubala (Alphonse) ;
N'Gadzokali (Henri) ;
N'Kouka (Jonas) ;
N'Kouma (Ferdinand) ;
N'Koukou (Boniface) ;
N'Sota (Firmin) ;

N'Tali (Benott) ;
Odzomo (Fidèle) ;
Onvini (Maurice) ;
Oko (Albert).

Immaculée Conception

Batantou (Scholastique) ;
Houakamona (Julienne) ;
Miénandi (Joséphine) ;
Momboko (Louise) ;
N'Gongo (Marie) ;
N'Zéli (Jeanne) ;

M'Foa

Elèves en provenance des établissements secondaires :

Malanda (Lydie) ;
Malassou (Jacqueline) ;
Maléka (Monique) ;
Miénandi (Martine) ;
M'Polo (Colette) ;
N'Kembi-Malonga (Antoinette.) ;
N'Zilamossi (Antoinette) ;
Bahounguila (Julienne) ;
Bakonda (Yolande) ;
Miangoukila (Georgine) ;
Mabiala (Pierrette) ;
Makanda (Thérèse) ;
Mizelet (Antoinette) ;
N'Ningoné-Angama (Yvonne) ;
Voudibio (Françoise) ;
N'Gala (Jeanne) ;
N'Ganga (Alphonsine).

Centre de Mansimou

Bamana (Joseph) ;
Bassola (Philippe) ;
Biassalou (François) ;
Bini (Nicolas) ;
Débéka (Bernard) ;
Diansonsa (Antoine) ;
Dzanga (Marcel) ;
Fouani (André) ;
M'Bama (Bernard) ;
M'Bemba (Jean) ;
M'Bon (Joseph) ;
Milandou (Joachim) ;
M'Foutou (Thomas) ;
Mouélé (Joseph) ;
Moukakou (Benoît) ;
Gouémo-Gondo (Gaston) ;
Kouanda (Jean-Denis) ;
Loussilou (Jean) ;
Louzolo (Emmanuel) ;
Maba (Albertin) ;
Mabonzo (Thomas) ;
Matingou (Jean-Claude) ;
Mayitoukou (Charles) ;
N'Siangana (Paul) ;
N'Tobi (Lazare) ;
N'Zaba (Patrice) ;
Pomo (Barthélemy) ;
Samba (Albert) ;
Tangou (Antoine) ;
Youlou (Benjamin).

Centre de Linzolo

Mayouma (Benoît) ;
Namatoni (Théophile) ;
N'Kazi (Jacques) ;
N'Kouka (Michel) ;
N'Kouka (François) ;
N'Sobakani (Albert).

Centre de Kinkala

Balossa (Prosper) ;
Bamana (Patrice) ;
Bassounza (Joseph) ;
Banzouzi (Joseph II) ;
Banzolo (Emmanuel) ;
Loungoué (Théophile) ;
Mantadi (Albert) ;
Miatouzébi (Raoul) ;
Missamou (Paul) ;
N'Zalagata (Alphonse) ;
Oualembo-N'Kazi Michel ;
Télamassa (Casimir).

Centre de Voka

Bakana (Victor) ;
 Bikoumou (Joachim) ;
 Manzoungou (Joseph) ;
 Meya (Marcel) ;
 Moutadi (Ignace) ;
 N'Ganga (Victor) ;
 N'Zikazolo (Albert) ;
 N'Soumbou (Alphonse) ;
 Bakouétilla (Suzanne) ;
 Bamana (Joséphine) ;
 Batoubaka (Clémentine) ;
 Kéto (Pauline) ;
 N'Guébatadidi (Yvonne).

Centre St Charles Madingou

Bandou (Martine) ;
 Bafoukamana (Antoinette) ;
 Bazemba (Honorine) ;
 Baléola (Germaine) ;
 Dembé (Alphonsine) ;
 Débié (Marie-Jeanne) ;
 Foutou (Madeleine) ;
 Kouba (Martine) ;
 Kengué (Hélène) ;
 Loufoua (Geneviève) ;
 Loubemba (Martine) ;
 Loutangou (Albertine) ;
 Makosso (Gisèle) ;
 Malounga (Marguerite) ;
 Mansouélé (Victorine) ;
 Midou (Joline) ;
 Niangué (Angélique) ;
 Niangué (Thérèse) ;
 Pemba (Suzanne) ;
 Pembé (Jeanne) ;
 Poni (Thérèse) ;
 Sikoubaka (Philomène) ;
 Simba (Alphonsine) ;
 Tembé (Cécile) ;
 Zobadila (Marie-Jeanne) ;
 Zoussi (Georgette) ;
 Zolo (Marie).

Centre de Komono

Dzondault (Claude) ;
 Itoura (François) ;
 Ikiti (Jean) ;
 Mouaya (Pierre) ;
 Maloula (Pierre) ;
 M'Boungou (Albert) ;
 M'Boumo (Daniel) ;
 M'Bama (Emile) ;
 Moutouti (Gabriel) ;
 Mabilia (Etienne) ;
 Moulounda (Paul) ;
 M'Bama (Noé) ;
 Moukassa Abdou ;
 Mabilia (Noé) ;
 Maloula (Joël) ;
 N'Goma (Pierre) ;
 N'Gabikini (André) ;
 N'Goma - Gimbi (Pierre) ;
 N'Zondo (Antoine) ;
 Poaty (Daniel) ;
 Soumou (Pierre) ;
 Tsouari (Bernard).

Centre d'Impfondo

Botongo (Emmanuel) ;
 Dzabatou (Alexandre) ;
 Dzobélé (Honoré) ;
 Dzongo (Mathurin) ;
 Ekouansé (Adolphe) ;
 Gaïné Youssouf ;
 Libondo (Louis) ;
 Nambouaka (Emmanuel) ;
 Wango (Mathias).

Centre de Lékéty

Bambou (Albert) ;
 Kempébé (Jean-Louis) ;
 Ladzilalabé (J.-Louis) ;
 Moïporo (Pierre) ;
 Ondima (Georges).

Centre de Fort-Rousset

Ambapour (Gilbert) ;
 Ebandza (J.-Robert) ;
 Ekaka (Joseph) ;
 Eyiba (Gabriel) ;
 Ibatta (Gabriel) ;
 Ipouélé (Norbert) ;
 Itoua (Alphonse) ;
 Kérabéka (Alphonse) ;
 Kani (Alphonse) ;
 Lépélé (Gustave) ;
 M'Boni (Philippe) ;
 M'Bongo (Emmanuel) ;
 Mossa (Dominique) ;
 N'Guélongo (Benille) ;
 N'Goka (Michel) ;
 Ongoka (Jean-Pierre) ;
 Okanzi (Marcel) ;
 Onguélet (Placide) ;
 Ognimba (Louis) ;
 Owassa (Norbert) ;
 Ondzanga (Maurice) ;
 Ouhandou ;
 Okombi (Antoine) ;
 Okié (Norbert) ;
 Obaba (Clément) ;
 Obélé (Alphonsine) ;
 Olingou (Gaston).

Saint-Joseph : Centre de Pointe-Noire

Bakemba (Agnès) ;
 Bouanga (Elisabeth) ;
 Boulembi (Germaine) ;
 Diafouka (Angélique) ;
 Kiboumba Moussitou ;
 Kongo (Justine) ;
 Massanga (Thérèse) ;
 M'Foutou (Jeannette) ;
 Miassimana (Gertrude) ;
 N'Sona (Jacqueline) ;
 Pémot (Yvette) ;
 Simba (Justine).

*Centre professionnel polyvalent officiel
Pointe-Noire*

Bouanga (Justine) ;
 Banzouzi (Germaine) ;
 Bavinga (Anne) ;
 Bassafoula (Angélique) ;
 Bassoungamama (Suzanne) ;
 Boumba (Louise) ;
 Kambissi (Marie-Madeleine) ;
 M'Paka (Delphine) ;
 Monikouendela (Albertine) ;
 Mountou-Niongo (Joséphine) ;
 Makosso (Pauline-Chantal) ;
 N'Kotela (Joséphine) ;
 N'Dombi (Pierrette) ;
 N'Diyeme (Jeanne) ;
 N'Gongo (Pauline) ;
 N'Koussou (Berte) ;
 N'Doulou (Josephine) ;
 Obemba (Elisabeth) ;
 Soungou (Madeleine) ;
 Soukey N'Diaye ;
 Tchitoula (Jeannette) ;
 Tsimba (Simone) ;
 Bedi (Odette) ;
 Bouloumou (Germaine) ;
 Foutou (Martine) ;
 M'Bongo (Pauline) ;
 Meno (Marie) ;
 Sogni (Marie-Anne) ;
 Taty (Jeanne).

Centre de M'Vouti

Ipolo Mavoungou ;
 Koboua (Joseph) ;
 Loemba (Jean-Pierre) ;
 Makaya (Léopold) ;
 Massouémé (Anselme) ;
 Mabilia (Jean-Christophe) ;
 Maboumba (Aloïse) ;
 N'Goma (Dominique) ;
 Okom (Vincent) ;
 Tsamba (Jean-Fidèle).

Centre de Boko (garçons)

Bahouidi (Etienne) ;
 Bamana (Auguste) ;
 Bahonda (Auguste) ;
 Batsimba (Maurice) ;
 Banzouzi (Antoine) ;
 Bakabana (Simon) ;
 Boudani (Henri) ;
 Baghamboula (Dominique) ;
 Bassarila (Joas) ;
 Goma (Bernard) ;
 Kinsa (Jacques) ;
 Kanza (Mathias) ;
 Landou (Maurice) ;
 Loufouakazi (Jacques) ;
 Mayinda (Josué) ;
 M'Passi (Victor) ;
 Mabonzo (André) ;
 Mayolo (Dominique) ;
 N'Sambou (André).

Centre de Boko (filles)

Bamonamio (Madeleine) ;
 Banzouzi (Pierrette) ;
 Banzouzi-Kibélolo (Henri) ;
 Biyela (Marie) ;
 Dibantsa (Alphonsine) ;
 Ewosso (Thérèse) ;
 Kiafouka (Philomène) ;
 Koutouma (Thérèse) ;
 Maléka (Antoinette) ;
 Makangou (Joséphine) ;
 Missamou (Angèle) ;
 Toukou (Thérèse).

Centre de Boundji

Adzona (Emmanuel) ;
 Dimi (Jean) ;
 Essombikoué (François) ;
 Ibovy (François) ;
 Lengangué (Antoine) ;
 Lengora (Gaston) ;
 Ondzondzo (Albert).

Centre de Dolisie

Bavoukila (André) ;
 Bayoudouka (Joseph) ;
 Idouma (Sébastien) ;
 Kifoua (Albert) ;
 Koudekikissa (Joseph) ;
 Loumbamba (Dominique) ;
 Mabiala (Louis) ;
 M'Foumoukoundou (Georges) ;
 M'Bemba (Mathieu) ;
 M'Bemba (Jean) ;
 Malonga (Jean-Pierre) ;
 Moutsita (Jean-Paul) ;
 Matomissa (Marcel) ;
 Mouélé (Jean-Pierre) ;
 Massamba (Thomas) ;
 Mouhingu (Jean-Paul) ;
 N'Douma-N'Zaba (Marcel) ;
 N'Taloula (Marcel) ;
 N'Dombo (Michel) ;
 Niati (Timothée) ;
 N'Zonzi (Côme) ;
 Ouvoula (Charles-Adeher) ;
 Poumba (Michel).

*Centre de Dolisie**Notre Dame du Congo (filles) :*

Biyélékessé (Joséphine) ;
 Sita (Bernadette) ;
 M'Bila (Yvonne) ;
 Kiziboukou (Hélène) ;
 Batina (Véronique) ;
 Kondo (Suzanne) ;
 Niangu (Germaine) ;
 Soloka (Isabelle) ;
 Mountou (Albertine) ;
 M'Boumba (Françoise) ;
 Macevo (Claire) ;
 Poaty (Pauline) ;
 Kinomona (Christine) ;
 Madzamouna (Thérèse) ;
 Solo (Henriette) ;
 Bouanga (M.-Marie-Louise).

Centre de Djambala

Bounkoulou (Faustin) ;
 Edzio (Jean-Fidèle) ;
 Kibangampini (Louis) ;
 Lékouonengou (Victor) ;
 Likibi (Daniel) ;
 Lina (Raphaël) ;
 Lioualibari (Jules) ;
 M'Viri (Joseph) ;
 Moukana (Jean) ;
 Moudzala (Dieudonné) ;
 Missié (Roger) ;
 N'Kouka (Sébastien) ;
 N'Golan (Ferdinand) ;
 N'Gangoué (Albert) ;
 N'Galion (Jean-Marie) ;
 N'Gokion (Sébastien).

Centre de Dongou

Liboko (Simon) ;
 Bodingassila (Camille) ;
 Dzoumo (Jean-Pierre) ;
 Bokoba (Georges) ;
 Mambendo (Michel).

Centren de Lékana

N'Tsoumou ;
 M'Bou (Florent) ;
 N'Goulou (François) ;
 N'Kouori (Nicodème) ;
 M'Bani (Jean-Louis) ;
 N'Gantsui (Albert) ;
 Miéré (Simon) ;
 Lioula (Jean-Baptiste) ;
 N'Gantsui (Pierre) ;
 Sah (Gabriel) ;
 M'Pouo (Bernard) ;
 Golali (Jean-Pierre).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de son approbation.

—oOo—

ADDITIF N° 5462/IA du 11 novembre 1964, à l'arrêté n° 4285/EN-IA du 7 septembre 1964, portant mutations des fonctionnaires de l'enseignement public du Congo (Année scolaire 1964-1965).

Art. 1^{er}. —

Sont mutés dans la préfecture du Djoué :

Pour la circonscription scolaire du Djoué-Sud

Après :

Mme Kololo (Faustine), institutrice de 1^{er} échelon.

Ajouter :

Mme Massamba (Firmine) née Vindou, monitrice contractuelle de 2^e échelon en service à Pointe-Noire (Kouilou).

(Le reste sans changement).

Le présent additif prendra effet pour compter du 13 octobre 1964.

—oOo—

ADDITIF N° 5000/ENIA du 12 octobre 1964 à l'arrêté n° 4447/ENIA du 18 septembre 1964, portant titularisation de fonctionnaires des cadres des services sociaux de la République du Congo (enseignement public).

Art. 1^{er}. —

EX-CATÉGORIE D-II

Après :

Mlle Goniât (Georgine), pour compter du 1^{er} octobre 1963.

Ajouter :

M. Obami-Itou (André), pour compter du 1^{er} octobre 1963.

Le présent additif prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} octobre 1963 et du point de vue de la solde, pour compter du 26 juin 1964, date d'admission des intéressés à l'examen du C.E.A.P..

CONFERENCE DES CHEFS D'ETATS DE L'AFRIQUE EQUATORIALE

ACTE n° 49-64-482 du 15 octobre 1964, approuvant
la délibération n° 1-64 du 20 mai 1964.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu le protocole n° 1 signé à Paris le 17 janvier 1959 par les délégations des États de l'ex-fédération de l'A.E.F. ;

Vu le protocole d'accord du 23 juin 1959 relatif aux dispositions transitoires tendant à la mise en œuvre du protocole n° 1 du 17 janvier 1959 à compter du 1^{er} juillet 1959 ;

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la Conférence des Chefs d'État de l'Afrique équatoriale ;

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications et notamment son article 10 ;

Vu la délibération n° 1-64 du 20 mai 1964 du Conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération n° 1-64 du 20 mai 1964 ci-annexée du Conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications portant remaniement du budget 1963 de l'office.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux *Journaux officiels* des quatre États de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 octobre 1964.

*Le Président de la République
du Congo,*
Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

*Le Président de la République
centrafricaine,*
David DACKO.

*Le Président de la République
gabonaise,*
Léon M'BA.

*Le Président de la République
du Tchad,*
François TOMBALBAYE.

DÉLIBÉRATION n° 1-64 portant ratification de la décision n° 87/PCA du 31 décembre 1963 du Président du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications ;

Vu la convention portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 9 de la convention susvisée,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. (unique). — Est ratifiée la décision n° 87/PCA du 31 décembre 1963 du Président du Conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications portant troisième remaniement du budget de l'office pour l'exercice 1963.

Pointe-Noire, le 20 mai 1964.

*Le Président du Conseil d'administration
de l'office équatorial des postes
et télécommunications,*
Michel DJIDINGAR

ACTE n° 50/64-483 du 15 octobre 1964 approuvant
la délibération n° 2-64 du 20 mai 1964.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu le protocole n° 1 signé à Paris le 17 janvier 1959 par les délégations des États de l'ex-fédération de l'A.E.F. ;

Vu le protocole d'accord du 23 juin 1959 relatif aux dispositions transitoires tendant à la mise en œuvre du protocole n° 1 du 17 janvier 1959 à compter du 1^{er} juillet 1959 ;

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la Conférence des Chefs d'État de l'Afrique équatoriale ;

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications et notamment son article 10 ;

Vu la délibération n° 2-64 du 20 mai 1964 du Conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération n° 2-64 du 20 mai 1964 ci-annexée du Conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications portant approbation du compte financier et du bilan de l'exercice 1963.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux *Journaux officiels* des quatre États de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 octobre 1964.

*Le Président de la République
du Congo,*
Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

*Le Président de la République
centrafricaine,*
David DACKO.

*Le Président de la République
gabonaise,*
Léon M'BA.

*Le Président de la République
du Tchad,*
François TOMBALBAYE.

DÉLIBÉRATION n° 2-64 portant approbation du compte financier et du bilan pour l'exercice 1963.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE ÉQUATORIAL
DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Vu la convention portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications ;

Délibérant conformément aux dispositions des articles 9 et 19 de la convention susvisée,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le compte financier de l'office équatorial des postes et télécommunications pour l'exercice 1963 et le bilan arrêté à la somme de 13 189 659 457 francs C.F.A..

Art. 2. — L'excédent des recettes sur les dépenses de l'exercice 1963 s'élevant à la somme de 957 608 sera versé au fonds de réserve des organismes inter-États.

Pointe-Noire, le 20 mai 1964.

*Le Président du conseil d'administration
de l'office équatorial des postes
et télécommunications,*
Michel DJIDINGAR

ACTE n° 51-64-484 du 15 octobre 1964, approuvant la délibération n° 3/64 du 20 mai 1964.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu le protocole n° 1 signé à Paris le 17 janvier 1959 par les délégations des États de l'ex-fédération de l'A.E.F. ;

Vu le protocole d'accord du 23 juin 1959 relatif aux dispositions transitoires tendant à la mise en œuvre du protocole n° 1 du 17 janvier 1959 à compter du 1^{er} juillet 1959 ;

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la Conférence des Chefs d'État de l'Afrique Équatoriale ;

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications, notamment son article 10 ;

Vu la délibération n° 3-64 du 20 mai 1964 du Conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération n° 3/64 du 20 mai 1964 ci-annexée du Conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications portant remaniement du budget 1964 de l'office.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux *Journaux officiels* des Républiques du Congo, gabonaise et du Tchad et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 octobre 1964.

Le Président de la République
du Congo,

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Le Président de la République
gabonaise,

Léon M'BA.

Le Président de la République
du Tchad,

François TOMBALBAYE.

DÉLIBÉRATION n° 3-64 portant premier remaniement du budget de l'exercice 1964.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE ÉQUATORIAL
DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Vu la convention portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 9 de la convention susvisée,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au budget de l'office équatorial des postes et télécommunications pour l'exercice 1964, tant par les voies et moyens de l'exercice que le transport des crédits sans emploi à la clôture de l'exercice 1963, les crédits supplémentaires suivants :

Première section :

Exploitation ou fonctionnement : 91 990 000 francs C.F.A.

Deuxième section :

Opération en capital : 250 570 208 francs C.F.A.

Art. 2. — A la suite du premier remaniement, le budget de l'office équatorial des postes et télécommunications, exercice 1964, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 1 796 990 000 francs C.F.A., en première section et à la somme de 464 192 208 francs C.F.A., en deuxième section dont la ventilation par chapitre et rubriques figure en annexe à la présente délibération.

Pointe-Noire, le 20 mai 1964.]

Le Président du Conseil d'administration
de l'office équatorial des postes
et télécommunications

Michel DJIDINGAR

BUDGET DE L'OFFICE ÉQUATORIAL DES POSTES
ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

EXERCICE 1964
1^{er} remaniement

Dépenses en francs CFA

CHAPITRES	INTITULÉS	PRECEDENTES DOTATIONS	DOTATIONS REMANIÉES
	1 ^{re} section exploitation ou fonctionnement :		
60	Achats	109.450.000	121.220.000
61	Dépenses du personnel	819.910.000	846.538.740
62	Impôts et taxes	2.950.000	2.875.000
63	Travaux fournitures services extérieurs	158.410.000	156.020.000
64	Transports	190.270.000	213.086.260
65	Règlement des opérations du régime intal	168.600.000	190.600.000
66	Frais divers de gestion	20.325.000	18.525.000
67	Frais financiers	10.915.000	10.475.000
68	Dotation aux amortissements et provisions	213.620.000	213.650.000
690	Contraction des stocks	—	—
693	Dépenses exceptionnelles	10.550.000	24.000.000
	Total des dépenses d'exploitation	1.705.000.000	1.796.990.000
	2 ^e section Dépenses en capital :		
695-2	Immobilisations et frais d'établissement	178.634.000	320.580.730
695-3	Accroissement des stocks	Eval.	Eval.
695-5	Prêts et avances	—	—
695-6	Remboursement d'emprunts	32.736.000	28.988.960
695-7	Achats de valeurs	Eval.	Eval.
695-8	Utilisation ou reprise des provisions	2.250.000	114.622.518
	Total des dépenses en capital	213.620.000	464.192.208
	Total brut des dépenses	1.918.620.000	2.261.182.208
	A déduire dépenses pour ordre	213.620.000	294.650.000
	Total net des dépenses	1.705.000.000	1.966.532.208

BUDGET DE L'OFFICE ÉQUATORIAL DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONSEXERCICE 1964
1^{er} remaniement
Recettes en francs CFA.

CHAPITRES	INTITULES	PREVISIONS PRÉCÉDENTES	PREVISIONS REMANIÉES
	1 ^{re} section exploitation ou fonctionnement :		
70	Ventes et produits du trafic	1.270.920.000	1.279.070.000
71	Subventions d'exploitation	15.400.000	17.650.000
72	Aliénations d'objets mobiliers	200.000	150.000
74	Ristournes, rabais, remises	100.000	2.000.000
75	Recettes brutes du régime international	236.800.000	264.800.000
76	Produits accessoires	7.330.000	7.570.000
77	Produits financiers	143.500.000	120.500.000
780	Travaux faits p. r l'Office pour lui-même	—	—
785	Travaux et charges non imputables à l'exploitation	19.000.000	19.000.000
790	Accroissement des stocks	Eval.	Eval.
793	Recettes exceptionnelles	11.750.000	86.250.000
	Total des recettes d'exploitation	1.705.000.000	1.796.990.000
	2 ^{re} section Recettes en capital :		
795-0	Dotations — Subventions	45.000.000	264.142.208
795-2	Aliénations d'immobilisations	—	—
795-3	Contraction des stocks	—	—
795-5	Remboursement des prêts et avances	—	—
795-6	Emprunts	—	20.000.000
795-7	Aliénations de valeurs	Eval.	Eval.
795-8	Amortissements et provisions	168.620.000	180.050.000
	Total des recettes en capital	213.620.000	464.192.208
	Total brut des recettes	1.918.620.000	2.261.182.208
	Avances de trésorerie	—	—
	A déduire recette pour ordre	213.620.000	294.650.000
	Total net des recettes	1.705.000.000	1.966.532.208

ACTE n° 52/64-485 du 15 octobre 1964, approuvant
la délibération n° 4-64 du 20 mai 1964.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu le protocole n° 1 signé à Paris le 17 janvier 1959 par
les délégations de l'ex-fédération de l'A.E.F. ;

Vu le protocole d'accord du 23 juin 1959 relatif aux dis-
positions transitoires tendant à la mise en œuvre du protocole
n° 1 du 17 janvier 1959 à compter du 1^{er} juillet 1959 ;

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la Con-
férence des Chefs d'État de l'Afrique équatoriale ;

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de
l'office équatorial des postes et télécommunications, notam-
ment en son article 10 ;

Vu la délibération n° 4-64 du 20 mai 1964 du Conseil d'ad-
ministration de l'office équatorial des postes et télécommu-
nications,

A ADOPTÉ

L'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération n° 4-64 du
20 mai 1964 ci-annexée du Conseil d'administration de l'office
équatorial des postes et télécommunications portant modi-
fication de la surtaxe applicable aux communications radio-
téléphoniques demandées en dehors des heures normales de
vacation des liaisons radiotéléphoniques et aux transmissions
radiophoniques.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux
Journaux officiels des Républiques du Congo, gabonaise
et du Tchad et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 octobre 1964.

Le Président de la République
du Congo,

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Le Président de la République
centrafricaine,
David DACKO.Le Président de la République
du Tchad,

François TOMBALBAYE.

DÉLIBÉRATION n° 4-64 portant modification de la surtaxe ap-
plicable aux communications radiotéléphoniques demandées
en dehors des heures normales de vacation des liaisons radio-
téléphoniques et aux transmissions radiophoniques.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE ÉQUATORIAL
DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu la convention portant organisation de l'office équatorial
des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 3-62 du Conseil d'administration
portant fixation des taxes et redevances téléphoniques ;

Vu la résolution n° 33 de la Conférence des Chefs d'État
de l'U.A.M. réunis à Dakar du 2 au 10 mars 1964 ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 7
paragraphe 4 de la convention susvisée ;

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La surtaxe applicable à l'établissement d'une communication radiotéléphonique en dehors des heures de vacation de liaisons radiotéléphoniques est fixée à 8 minutes de conversation dans la relation considérée.

Cette surtaxe est perçue même si la communication n'a pas abouti.

Art. 2. — Les transmissions radiophoniques établies par les voies radiotéléphoniques pendant ou en dehors des heures de vacation des liaisons radiotéléphoniques sont soumises à une surtaxe de 8 minutes de conversation dans la relation considérée.

Art. 3. — Les dispositions ci-dessus prendront effet du 1^{er} juillet 1964.

Fait à Pointe-Noire, le 20 mai 1964.

*Le Président du Conseil d'administration
de l'office équatorial des postes
et télécommunications*
Michel DJIDINGAR

—o—o—o—

ACTE N° 53/64-486. du 15 octobre 1964, approuvant la délibération no 5-54 du 20/5/64.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu le protocole n° 1 signé à Paris le 17 janvier 1959 par les délégations des États de l'ex-fédération de l'A.E.F. ;

Vu le protocole d'accord du 23 juin 1959 relatif aux dispositions transitoires tendant à la mise en œuvre du protocole n° 1 du 17 janvier 1959 à compter du 1^{er} juillet 1959 ;

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale ;

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications et notamment son article 10 ;

Vu la délibération n° 5-64 du 20 mai 1964 du conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération n° 5-64 du 20 mai 1964 ci-annexée du conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications portant fixation des tarifs de location des circuits télégraphiques spécialisés du régime international.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux *Journaux officiels* des République du Congo, Gabonaise et du Tchad et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 octobre 1964.

Le Président de la République du Congo,
Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

*Le Président de la République
gabonaise,*
Léon M'BA.

Le Président de la République du Tchad,
François TOMBALBAYE.

DÉLIBÉRATION N° 5-64 du 20 mai 1964 portant fixation des tarifs de location des circuits télégraphiques spécialisés du régime international.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE ÉQUATORIAL
DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu la convention portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 4-63 du 27 avril 1963 du conseil d'administration portant fixation des taxes téléphoniques et télégraphiques entre les pays de l'U.A.M. ;

Vu la résolution n° 36 de la Conférence des Chefs d'État de l'U.A.M. réunis à Dakar le 2 au 10 mars 1964 ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 4 de la convention susvisée,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le montant mensuel de la location d'un circuit télégraphique spécialisé du régime international est fixé à 1 000 unités de taxes téléphoniques dans la relation considérée.

L'unité de taxe téléphonique est égale à la taxe de 3 minutes de conversation téléphonique.

Art. 2. — Les coefficients à appliquer aux diverses vitesses utilisées sont les suivants :

60 mots/minute : 1 ;
30 mots/minute : 0, 650 ;
15 mots/minute : 0, 375.

Art. 3. — Les quotes-parts revenant aux administrations et services intéressés sont ainsi définies :

Terminale A : 1/6 ;
Par émission : 2/6 ;
Par réception : 2/6 ;
Terminale B : 1/6.

Sauf dans les relations entre les États de l'U.A.M. pour lesquelles cette répartition a été fixée par la délibération n° 4-63 du 27 avril 1963.

Art. 4. — Les présentes dispositions prendront effet pour compter du 1^{er} juillet 1964.

Fait à Pointe-Noire, le 20 mai 1964.

*Le Président du conseil d'adminis-
tration de l'office équatorial
des postes et télécommunications,*
Michel DJIDINGAR.

—o—o—o—

ACTE N° 54-64-487 du 15 octobre 1964, approuvant la délibération n° 6-64 du 20 mai 1964.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu le protocole n° 1 signé à Paris le 17 janvier 1959, par les délégations des États de l'ex-fédération de l'A.E.F. ;

Vu le protocole d'accord du 23 juin 1959, relatif aux dispositions transitoires tendant à la mise en œuvre du protocole n° 1 du 17 janvier 1959, à compter du 1^{er} juillet 1959 ;

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale ;

Vu la convention du 23 juin 1959, portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications et notamment son article 10 ;

Vu la délibération n° 6-64 du 20 mai 1964, du conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération n° 6-64 du 20 mai 1964 ci-annexée, du conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications portant fixation de la taxe applicable aux télégrammes de presse du régime extérieur commun.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux *Journaux officiels* des Républiques du Congo, Gabonaise et du Tchad et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 octobre 1964.

Le Président de la République du Congo,
Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Le Président de la République Gabonaise
Léon M'BA.

Le Président de la République du Tchad,
François TOMBALBAYE.

—o—o—

DÉLIBÉRATION N° 6-64 du 20 mai 1964, portant fixation de la taxe applicable aux télégrammes de presse du régime extérieur commun.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE ÉQUATORIAL DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu la convention portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 11-63 du 13 novembre 1963, portant fixation de la taxe applicable aux télégrammes de presse et aux télégrammes d'Etat, notamment son article 1 ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 4 de la convention susvisée,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La taxe applicable aux télégrammes de presse ordinaire à destination de tous les Etats relevant du régime télégraphique international, y compris les Etats de l'U.A.M. et du régime extérieur commun, est fixée à 1/3 du tarif normal avec minimum de perception de 14 mots.

Les télégrammes, presse urgente sont taxés comme les télégrammes ordinaires.

Art. 2. — Les dispositions ci-dessus sont applicables pour compter du 1^{er} juillet 1964, aux télégrammes de presse à destination des Etats du régime extérieur commun, étant déjà appliquées actuellement dans les relations avec les autres Etats du régime télégraphique international.

Fait à Pointe-Noire, le 20 mai 1964.

*Le Président du conseil d'administration
de l'office équatorial des postes et
télécommunications,*
Michel DJIDINGAR.

—o—o—

ACTE N° 55-64-488 du 15 octobre 1964, approuvant la délibération n° 7-64 du 20 mai 1964.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu le protocole n° 1 signé à Paris le 17 janvier 1959, par les délégations de l'ex-fédération de l'A.E.F. ;

Vu le protocole d'accord du 23 juin 1959, relatif aux dispositions transitoires tendant à la mise en œuvre du protocole n° 1 du 17 janvier 1959, à compter du 1^{er} juillet 1959 ;

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale ;

Vu la convention du 23 juin 1959, portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications et notamment son article 10 ;

Vu la délibération n° 7-64 du 20 mai 1964, du conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération n° 7-64 du 20 mai 1964 ci-annexée du conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications, portant fixation des taxes applicables aux liaisons radioélectriques privées inter-Etats U.A.M..

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux *Journaux officiels* des Républiques du Congo, Gabonaise et du Tchad et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 octobre 1964.

Le Président de la République du Congo,
Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Le Président de la République Gabonaise,
Léon M'BA.

Le Président de la République du Tchad,
François TOMBALBAYE.

—o—o—

DÉLIBÉRATION N° 7-64 du 20 mai 1964, portant fixation des taxes applicables aux liaisons radioélectriques privées inter-Etats U.A.M..

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE ÉQUATORIAL DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu la convention portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 9-63 du 13 novembre 1963, du conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications portant fixation des taxes applicables aux stations et liaisons radioélectriques privées ;

Vu la résolution n° 29 de la Conférence des Chefs d'Etat de l'U.A.M. réunis à Dakar du 2 au 10 mars 1964 ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 4, de la convention susvisée,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les liaisons radioélectriques privées inter-Etats de l'U.A.M., ainsi que les installations nécessaires à l'établissement de ces liaisons, sont soumises aux règlements sur la radioélectricité privée.

De telles liaisons privées ne seront autorisées qu'en cas d'insuffisance avérée des moyens publics existants.

Art. 2. — Les installations destinées à l'établissement de liaisons radioélectriques privées inter-Etats U.A.M. sont soumises à une taxe mensuelle de droit d'usage égale à la part terminale revenant à l'office pour la location d'un circuit spécialisé et actuellement fixée, par émetteur, à :

4 000 francs or dans le cas d'une liaison radioélectrique ;

2 000 francs or dans le cas d'une liaison radiotélégraphique.

Art. 3. — Les présentes dispositions sont immédiatement applicables.

Fait à Pointe-Noire, le 20 mai 1964.

*Le Président du conseil d'administration
de l'office équatorial des postes et télécommunications,*
Michel DJIDINGAR.

ACTE N° 56-64-489 du 15 octobre 1964, approuvant la délibération n° 8-64 du 20 mai 1964.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu le protocole n° 1 signé à Paris le 17 janvier 1959, par les délégations des Etats de l'ex-fédération de l'A.E.F. ;
Vu le protocole d'accord du 23 juin 1959, relatif aux dispositions transitoires tendant à la mise en œuvre du protocole n° 1 du 17 janvier 1959, à compter du 1^{er} juillet 1959 ;

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale ;

Vu la convention du 23 juin 1959, portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications et notamment son article 10 ;

Vu la délibération n° 8-64 du 20 mai 1964, du conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications,

A ADOPTÉ

L'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération n° 8-64 du 20 mai 1964, ci-annexée du conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications autorisant la conclusion de deux emprunts près la caisse d'épargne postale.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux *Journaux officiels* des Républiques du Congo, Gabonaise et du Tchad et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 octobre 1964.

Le Président de la République du Congo,
Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Le Président de la République Gabonaise,
Léon M'BA.

Le Président de la République du Tchad,
François TOMBALBAYE.

—o—o—o—

DÉLIBÉRATION N° 8-64 du 20 mai 1964, autorisant la conclusion de deux emprunts près la caisse d'épargne postale.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE ÉQUATORIAL
DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu la convention portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications ;

Vu le rapport n° 5/CE-64 approuvé par le conseil d'administration de la caisse d'épargne postale dans sa séance du 27 janvier 1964 ;

Vu le rapport n° 2/CE-64 soumis à l'approbation au conseil d'administration de la caisse d'épargne postale ;

Délibérant conformément aux dispositions des articles 9 et 21 de la convention susvisée,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. unique. — Le Président du conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications est autorisé à contracter auprès de la caisse d'épargne postale :

Un emprunt de 10.000.000 de francs pour les besoins de l'office en République du Congo ;

Un emprunt de 10 millions pour les besoins de l'office en République Gabonaise.

Ces deux emprunts contractés au taux de six pour cent l'an amortissables en huit annuités.

Pointe-Noire, le 20 mai 1964.

*Le Président du conseil d'administration
de l'office équatorial des postes
et télécommunications,*
Michel DJIDINGAR.

ACTE N° 57-64-490 du 15 octobre 1964, accordant à M. Van Den Reyssen, inspecteur principal des postes et télécommunications de la République du Congo, ex-receveur principal du bureau de Brazzaville (République du Congo) la décharge totale de responsabilité.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 197/DEPT/2D/7 du 31 août 1963, portant constitution de débet envers l'office équatorial des postes et télécommunications de M. Van Den Reyssen, ex-receveur du bureau de Brazzaville (République du Congo) ;

Vu l'article 7 paragraphe 6 de la convention du 23 juin 1959, portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications ;

Vu le protocole annexé à ladite convention, relatif à la gestion financière et comptable de l'office équatorial des postes et télécommunications en date du 29 mai 1962,

A ADOPTÉ

L'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est accordée à M. Van Den Reyssen (Antoine), ex-receveur des postes et télécommunications du bureau de Brazzaville RP (République du Congo), la décharge totale de responsabilité de la somme de 122 073 francs, montant du débet mis à sa charge par la décision susvisée.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 octobre 1964.

Le Président de la République du Congo,
Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

*Le Président de la République
Centrafricaine,*
David DACKO.

Le Président de la République Gabonaise,
Léon M'BA.

Le Président de la République du Tchad,
François TOMBALBAYE.

—o—o—o—

ACTE N° 58-64-490 du 15 octobre 1964, accordant à M. M'Boro (Thomas), commis des postes et télécommunications de la République du Tchad, receveur distributeur à Mongo (République du Tchad), la décharge totale de responsabilité.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 252/OEPT/2D/7 du 2 janvier 1964, portant constitution de débet envers l'office équatorial des postes et télécommunications de M. M'Boro (Thomas), receveur distributeur du bureau de Mongo (République du Tchad) ;

Vu l'article 7, paragraphe 6 de la convention du 23 juin 1959, portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications ;

Vu le protocole annexé à ladite convention, relatif à la gestion financière et comptable de l'office équatorial des postes et télécommunications en date du 29 mai 1962,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est accordée à M. M'Boro (Thomas), receveur distributeur du bureau de Mongo (République du Tchad), la décharge totale de responsabilité de la somme de 168 605 francs, montant du débet mis à sa charge par la décision susvisée.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux *Journaux officiels* des quatre États de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 octobre 1964.

Le Président de la République du Congo,
Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Le Président de la République centrafricaine,
David DACKO.

Le Président de la République gabonaise,
Léon M'BA.

Le Président de la République du Tchad,
François TOMBALBAYE.

ACTE N° 59-64-490 accordant à M. Mokambi (Jean-Louis), contrôleur des postes et télécommunications de la République gabonaise, receveur du bureau de Moanda (République gabonaise) la décharge totale de responsabilité.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la Conférence des Chefs d'État de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 21/OEPT-2D7 du 18 octobre 1963 modifiée par la décision n° 9/OEPT-2D7 du 3 février 1964, portant constitution en débet envers l'office équatorial des postes et télécommunications de M. Mokambi (Jean-Louis), receveur du bureau de Moanda (République gabonaise) ;

Vu l'article 7, paragraphe 6 de la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications ;

Vu le protocole annexé à ladite convention, relatif à la gestion financière et comptable de l'office équatorial des postes et télécommunications en date du 29 mai 1962,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est accordée à M. Mokambi (Jean-Louis), receveur des postes et télécommunications du bureau de Moanda (République gabonaise), la décharge totale de responsabilité de la somme de 199 913 francs, montant du débet mis à sa charge par les décisions susvisées.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux *Journaux officiels* des quatre États de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 octobre 1964.

Le Président de la République du Congo,
Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Le Président de la République centrafricaine,
David DACKO.

Le Président de la République gabonaise,
Léon M'BA.

Le Président de la République du Tchad,
François TOMBALBAYE.

ACTE N° 60/64-490 accordant à Moka (Jean-Pierre), agent d'exploitation des postes et télécommunications de la République du Congo, receveur du bureau d'Impfondo (République du Congo), la décharge totale de responsabilité.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la Conférence des Chefs d'État de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 250/OEPT-2D7 du 21 décembre 1963 portant constitution en débet envers l'office équatorial des postes et télécommunications de M. Moka (Jean-Pierre), receveur du bureau d'Impfondo (République du Congo) ;

Vu l'article 7, paragraphe 6 de la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications ;

Vu le protocole annexé à ladite convention, relatif à la gestion financière et comptable de l'office équatorial des postes et télécommunications en date du 29 mai 1962,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est accordée à M. Moka (Jean-Pierre), receveur des postes et télécommunications du bureau d'Impfondo (République du Congo), la décharge totale de responsabilité de la somme de 197 430 francs, montant du débet mis à sa charge par la décision susvisée.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux *Journaux officiels* des quatre États de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 octobre 1964.

Le Président de la République du Congo,
Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Le Président de la République centrafricaine,
David DACKO.

Le Président de la République gabonaise,
Léon M'BA.

Le Président de la République du Tchad,
François TOMBALBAYE.

ACTE N° 61/64-491. du 15 octobre 1964, approuvant la délibération n° 1/CE-64.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu le protocole n° 1 signé à Paris le 17 janvier 1959 par les délégations des États de l'ex-fédération de l'A.E.F. ;

Vu le protocole d'accord du 23 juin 1959 relatif aux dispositions transitoires tendant à la mise en œuvre du protocole n° 1 du 17 janvier 1959, à compter du 1^{er} juillet 1959 ;

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la Conférence des Chefs d'État de l'Afrique équatoriale ;

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications et notamment son article 10 ;

Vu la délibération n° 1/CE-64 du 20 mai 1964 du conseil d'administration de la caisse d'épargne postale,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération n° 1/CE-64 du 20 mai 1964 ci-annexée du conseil d'administration de la caisse d'épargne postale adoptant les comptes définitifs du budget 1963 de la caisse.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux *Journaux officiels* des quatre États de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 octobre 1964.

Le Président de la République du Congo,
Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Le Président de la République centrafricaine,
David DACKO.

Le Président de la République gabonaise,
Léon M'BA.

Le Président de la République du Tchad,
François Tombalbaye.



DÉLIBÉRATION n° 1/CE-64 approuvant les comptes définitifs du budget 1963 de la caisse d'épargne postale.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE,

Vu la convention portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications et de la caisse d'épargne postale ;

Délibérant sur le rapport de la caisse d'épargne postale présentant les comptes définitifs du budget 1963 ;

Vu le compte de gestion de l'agent comptable de la caisse d'épargne pour l'exercice 1963,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. (unique). — Sont approuvés les comptes définitifs du budget de la caisse d'épargne pour l'exercice 1963 arrêtés en recettes et en dépenses à la somme de 61 506 983 francs C.F.A. en ce qui concerne la première section.

Et à la somme de 14 085 475 francs C.F.A. en ce qui concerne la deuxième section.

Pointe-Noire, le 20 mai 1964.

*Le Président du Conseil d'administration
de l'office équatorial des postes
et télécommunication*
Michel DJIDINGAR.



ACTE n° 62/64-492 du 15 octobre 1964, approuvant la délibération n° 2/CE-64 du 20 mai 1964.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la Conférence des Chefs d'État de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications et notamment son article 10 ;

Vu la délibération n° 2/CE-64 du 20 mai 1964 du Conseil d'administration de la caisse d'épargne,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération n° 2/CE-64 du 20 mai 1964 ci-annexée du Conseil d'administration de la caisse d'épargne autorisant la conclusion d'un emprunt auprès de la caisse d'épargne de l'office équatorial des postes et télécommunications.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux *Journaux officiels* de la République du Congo, de la République gabonaise, de la République du Tchad et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 octobre 1964.

*Le Président de la République
du Congo,*
Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

*Le Président de la République
gabonaise,*
Léon M'BA.

*Le Président de la République
du Tchad,*
François Tombalbaye.



DÉLIBÉRATION n° 2/CE-64 décidant du placement à moyen terme de certains fonds d'épargne.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE D'ÉPARGNE,

Vu la convention portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications et de la caisse d'épargne et notamment son article 15 ;

Vu les décisions de la Conférence des Premiers ministres en sa séance du 7 décembre 1959 ;

Délibérant sur le rapport du directeur de la caisse d'épargne,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est autorisé le prêt à l'office équatorial des postes et télécommunications pour le financement de la construction de bureaux de postes dans la République gabonaise, d'un montant de 10 000 000 de francs C.F.A. au taux de 6 % amortissable en 8 annuités.

Art. 2. — Le directeur de la caisse d'épargne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pointe-Noire, le 20 mai 1964.

*Le Président du Conseil d'administration
de l'office équatorial des postes
et télécommunications*
Michel DJIDINGAR.



ACTE n° 63-64-494 du 15 octobre 1964 ouvrant un crédit supplémentaire au chapitre 2.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la Convention du 23 juin 1959 portant statut de la Conférence des Chefs d'État de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 36-64-441 en date du 12 février 1964 de la Conférence des Chefs d'État de l'Afrique équatoriale ;

Vu l'urgence,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Un crédit supplémentaire de 4 000 000 de francs est ouvert au chapitre 2, dépenses de matériel ; art. D dépenses diverses et imprévues du budget du secrétariat général de la Conférence des Chefs d'État, exercice 1964.

Art. 2. — Le crédit supplémentaire ouvert à l'article 1^{er} ci-dessus est couvert par un prélèvement de 4 000 000 de francs opéré sur le fonds de réserve commun aux organismes et services inter-États.

Art. 3. — Le budget du secrétariat général de la Conférence des Chefs d'État, exercice 1964, est ainsi modifié :

INSCRIPTIONS	
<i>En recettes :</i>	Anciennes Nouvelles
Chap. 4. — Versement du fonds de réserve commun.....	6 900 000 10 900 000

En dépenses :

Chap. 2, art. D — Dépenses diverses et imprévues.....	338 000 4 338 000
---	-------------------

Art. 4. — Le budget du secrétariat général de la Conférence des Chefs d'État, exercice 1964, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 69 500 000 francs.

Art. 5. — Le présent acte sera enregistré, publié aux *Journaux officiels* des quatre États de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 octobre 1964.

*Le Président de la République
du Congo,*

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT

*Le Président de la République
centrafricaine,
David DACKO.*

*Le Président de la République
gabonaise,
Léon M'BA.*

*Le Président de la République
du Tchad,
François TOMBALBAYE.*

ACTE n° 64-64-500 du 15 octobre 1964 déclarant une constitution aval et garants solidaires de l'agence transéquatoriale des communications.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la Conférence des Chefs d'État de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention portant organisation de l'agence transéquatoriale des communications approuvée par acte n° 59-61-298 du 12 décembre 1961 notamment son article 25 ;

Vu l'acte n° 7-64-465 du 11 février 1964 de la Conférence des Chefs d'État d'Afrique équatoriale portant approbation du lancement d'un emprunt de 125 000 000 de francs C.F.A. pour les besoins du port de Pointe-Noire,

A ADOPTÉ

L'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les Chefs d'État de l'Afrique équatoriale déclarent, par le présent acte, se constituer aval et garants solidaires de l'agence transéquatoriale des communications (ATEC) dont le siège social est à Pointe-Noire, B.P. 670, envers la Banque de l'Afrique Occidentale, société anonyme au capital de 10 525 900 FF dont le siège social est à Paris (8^e) avenue de Messine n° 9, à raison de toutes sommes qui pourraient être dues en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires en vertu d'un crédit de 2 000 000 de francs français ouvert en faveur de l'A.T.E.C., section port de Pointe-Noire, par ladite banque chez son siège de Paris, crédit dont ils déclarent parfaitement connaître les conditions et modalités.

Art. 2. — Il est expressément précisé que le présent cautionnement s'appliquera également au solde éventuellement débiteur du compte courant dans lequel le crédit ci-dessus pourrait être amené à entrer, mais seulement à due concurrence de la somme s'y rapportant incorporée en principal plus tous intérêts, commissions, frais et accessoires.

La Banque de l'Afrique Occidentale pourra toujours, moyennant simple lettre recommandée, rendre exigible le présent cautionnement lorsque la créance cautionnée sera elle-même rendue exigible pour quelque cause que ce soit. La preuve de l'existence des créances de ladite banque résultera notamment de la présentation de relevés de comptes établis par elle, et même des écritures figurant sur ses livres de commerce.

Art. 3. — Toute contestation dans l'application du présent acte sera de la compétence des tribunaux administratifs des États de l'Afrique équatoriale.

Art. 4. — Le présent acte sera enregistré, publié aux *Journaux officiels* des quatre États de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 octobre 1964.

*Le Président de la République
du Congo*

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

*Le Président de la République
centrafricaine,
David DACKO*

*Le Président de la République
gabonaise,
Léon M'BA.*

*Le Président de la République
du Tchad,
François TOMBALBAYE.*

ACTE n° 65-64-501 du 15 octobre 1964 prélevant une somme sur le fonds de réserve commun aux organismes et services inter-États.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la Conférence des Chefs d'État de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention du 23 juin 1959 portant création de l'agence transéquatoriale des communications et les textes modificatifs subséquents

A ADOPTÉ,

L'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Une somme de 30 000 000 de francs est prélevée sur le fonds de réserve commun aux organismes et services inter-États et versée au budget de l'A.T.E.C., exercice 1964, deuxième tranche de la construction de la base fluviale de Bangui.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux *Journaux officiels* des quatre États de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 octobre 1964.

*Le Président de la République
du Congo,*

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

*Le Président de la République
centrafricaine,
David DACKO.*

*Le Président de la République
gabonaise,
Léon M'BA.*

*Le Président de la République
du Tchad,
François TOMBALBAYE.*

DÉLIBÉRATION n° 2/ATEC-PCD du 9 août 1964 approuvant le projet de demande de déblocage d'une deuxième tranche. (Transfert de la direction des voies navigables à Bangui.)

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'AGENCE TRANSÉQUATORIALE DES COMMUNICATIONS,

Vu la convention portant création de l'agence transéquatoriale des communications ;

Vu le rapport n° 725 du 6 août 1964 du directeur général de l'A.T.E.C. ;

Délibérant en sa séance du 9 août 1964,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Eu égard à l'intérêt de la continuation des travaux de construction de la base fluviale de Bangui est approuvé le projet de demande de déblocage d'une deuxième tranche de crédits de 30 000 000 de francs auprès de fonds commun de réserve de la Conférence des Chefs d'État de l'Afrique équatoriale.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Archambault, le 9 août 1964.

Le Président,
MARAGAS NADO.

— o o —

ACTE n° 66/64-497. du 24/10/64 assurant la comptabilité des organismes inter-Etats et des services communs rattachés au secrétariat général de la Conférence de l'Afrique équatoriale.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des Chefs d'État de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La comptabilité des organismes inter-Etats et des services communs rattachés au secrétariat général de la Conférence de l'Afrique équatoriale est assurée par une agence comptable inter-Etats et des sous-agences des bureaux générateurs de recettes douanières importantes perçues pour le compte d'un ou plusieurs autres États.

L'organisation et le fonctionnement de ce réseau comptable seront fixés par un acte de la Conférence des Chefs d'État.

Art. 2. — Le rôle et les attributions de l'agence comptable inter-Etats et des sous-agences sont confiés au réseau des comptables français en Afrique équatoriale jusqu'à la mise en place du dispositif prévu à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 3. — Une décision du Président de la Conférence des Chefs d'État fixera les modalités d'application de l'article 2 ci-dessus, notamment en ce qui concerne les recettes douanières et leur répartition entre les États et organismes intéressés.

Art. 4. — Le présent acte sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 octobre 1964.

Le Président de la République du Congo,
Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Le Président de la République centrafricaine,
David DACKO.

Le Président de la République gabonaise,
Léon M'BA.

Le Président de la République du Tchad,
François TOMBALBAYE.

DÉCISION n° 176/64-P. du 26 octobre 1964

LE PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la Conférence des Chefs d'État de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — En application de l'acte n° 66/64-497 adopté le 24 octobre 1964 par la Conférence des Chefs d'État, les paieries de France à Brazzaville et Fort-Lamy, les trésors français à Bangui et Libreville tiennent dans leurs écritures la comptabilité des recettes douanières réalisées pour le compte d'un ou plusieurs autres États et celles des recettes et dépenses des organismes inter-Etats et des services communs rattachés au secrétariat général de la Conférence des Chefs d'État.

Art. 2. — Cette comptabilité est tenue conformément aux règlements actuellement en vigueur.

Art. 3. — La direction des bureaux communs des douanes établit des états de liquidation différents pour chaque État.

Art. 4. — Dans chaque État de l'Afrique équatoriale les créiteurs en douane souscrivent des soumissions cautionnées différentes selon qu'il s'agit de recettes pour le compte de l'État intéressé ou pour le compte de chacun des autres États.

Art. 5. — Les trésoriers de chaque État de l'Afrique équatoriale doivent habiller les payeurs de France ou comptables français des autres États à effectuer des recouvrements pour leur compte.

Art. 6. — Les liquidations douanières sur les places de Pointe-Noire et Dolisie, concernant d'autres États que le Congo, sont recouvrées par la paierie de France à Brazzaville.

Art. 7. — Les prélèvements de 3,5 et 20 % découlant des articles 6 et 7 de la convention portant organisation de l'U.D.E. et les diverses perceptions effectuées par les trésors nationaux pour le compte de fonds et d'organismes inter-Etats sont centralisés à la paierie de France à Brazzaville qui en assure la répartition conformément aux états produits par la direction des bureaux communs des douanes.

Les versements à effectuer par les trésoriers nationaux pour réaliser cette centralisation doivent parvenir à la paierie de France à Brazzaville au plus tard le 15 du mois suivant la constatation de la recette.

Art. 8. — La gestion du service commun de contrôle du conditionnement est confiée à l'agence comptable de l'A.T.E.C.

Art. 9. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 octobre 1964.

(é) David DACKO.

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE FORESTIER

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— 28 septembre 1964. - Mavoungou (Albert) :
2 500 hectares. - Sous-préfecture de Mossendjo, préfecture de la Nyanga-Louessé est défini comme suit :
Polygone rectangle de A B C D E F.
Le point O est à l'école du village Moutségué.

Le point A est à 1,800 km, avec un orientation géographique de 132° ;

Le point B est à 3 kilomètres à l'Ouest géographique ;

Le point C est à 3 kilomètres au Sud géographique ;

Le point D est à 6,142 km à l'Ouest géographique ;

Le point E est à 1,750 km au Sud géographique ;

Le point F est à 9,142 km. à l'Est géographique ;

Le point A est à 4,750 km du point F, au Nord.

— Par arrêté n° 5286 du 29 octobre 1964, il est attribué, sous réserve des droits des tiers, à M. Kitoko (Daniel), un permis temporaire d'exploitation forestière de 2 500 hectares, n° 460/RC., valable 7 ans à compter du 1^{er} novembre 1964 :

Ce permis est défini comme suit :

Situation : dans la sous-préfecture de Mossendjo.

Polygone rectangle A B C D E F de 2 500 hectares.

Le point d'origine O est situé au PK 190 du chemin de fer Comilog.

Le point X est situé à 2,800 km de O, selon un orientation géographique de 277 grades (point A du permis FAU-CON).

Le point A est 3,520 km au Sud de X ;

Le point B est à 4,300 km au Sud de A ;

Le point C est à 10,120 km à l'Ouest de B ;

Le point D est à 1,700 km au Nord de C ;

Le point E est à 7,120 km à l'Est de D (E est confondu avec C du permis DELLAU) ;

Le point F est à 2,600 km au Nord de E ;

Le point A est à 3 kilomètres à l'Est de F.

— Par arrêté n° 5287 du 29 octobre 1964, le permis temporaire d'exploitation n° 449, précédemment attribué à M. Gomas Berckmans est transféré, sous réserve des droits des tiers et avec toutes les conséquences de droits à M. Dhello (Hervé).

Le permis temporaire d'exploitation n° 449 ex-Gomas Berckmans sera regroupé sous le n° 458, avec le permis temporaire d'exploitation n° 442 attribué à M. Dhello (Hervé).

Le permis temporaire d'exploitation n° 458 comprend deux lots. Le lot n° 1 de 2 500 hectares correspond au permis temporaire d'exploitation n° 442 tel que défini à l'arrêté n° 2790 du 13 juin 1964.

Le lot n° 2 de 500 hectares correspond au permis temporaire d'exploitation n° 449 tel que défini à l'arrêté n° 4322 du 10 septembre 1964.

Le permis temporaire d'exploitation n° 458 devra faire retour au domaine aux échéances ci-après :

2 500 hectares le 1^{er} juin 1971 ;

500 hectares le 1^{er} septembre 1967.

— Par arrêté n° 5288 du 29 octobre 1964, il est attribué à la « Société Forestière du Niari » (S.F.N.), sous réserve des droits des tiers et avec toutes les conséquences de droits, un permis temporaire d'exploitation forestière n° 459, d'une étendue de 25 000 hectares, valable 30 ans, à compter du 1^{er} novembre 1964. •

Le permis temporaire d'exploitation n° 459 comprend 5 lots ainsi définis :

Lot n° 1 : Situation : préfecture de la Bouenza-Louessé ; Définition : Polygone rectangle A B C D E F G H I J de 3 600 hectares.

Le point d'origine O est situé à l'intersection de la route Loudima-Sibiti avec la rivière Louali, au Sud du village Zanzi.

Le point A est à 2,192 km de O, suivant un orientation géographique de 234 degrés.

Le point B est à 4 kilomètres à l'Est géographique de A ;

Le point C est à 2 kilomètres au Nord géographique de B ;

Le point D est à 2 kilomètres à l'Est géographique de C ;

Le point E est à 4 kilomètres au Sud géographique de D ;

Le point F est à 1 kilomètre à l'Est géographique de E ;

Le point G est à 4 kilomètres au Sud géographique de F ;

Le point H est à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de G ;

Le point I est à 4 kilomètres au Nord géographique de H ;

Le point J est à 2 kilomètres à l'Ouest géographique de I ;

Le point A est à 2 kilomètre au Nord géographique de J.

Le polygone rectangle A B C D E F G H I J se construit à l'Est de la base A J.

Lot n° 2 : Situation : préfecture du Niari-Bouenza.

Définition : Polygone rectangle A B C D E F G H de 3 480 hectares.

Le point d'origine O est situé au bac de la Bouenza, rive droite, route de Mousanda à Sibiti ou Mouyondzi.

Le point A se confond avec le point d'origine ;

Le point B est à 5,600 à l'Ouest géographique de A ;

Le point C est à 2,800 km au Nord géographique de B ;

Le point D est à 2 kilomètres à l'Ouest géographique de C ;

Le point E est à 7,400 km au Sud géographique de D ;

Le point F est à 4 kilomètres à l'Est géographique de E ;

Le point G est à 1,600 km au Nord géographique de F ;

Le point H est à 3,600 km à l'Est géographique de G ;

Le point A est à 3 kilomètres au Nord géographique de H.

Le polygone rectangle A B C D E F G H se construit à l'Ouest de la base A H.

Ainsi qu'il apparaît au plan annexé.

Lot n° 3 : Situation : préfecture de la Bouenza-Louessé. Définition : Polygone rectangle B C D E F G H I J K L M N O' de 4 947 hectares.

Le point d'origine O est situé au confluent des rivières Louali et Biwoso.

Le point A est à 1,400 km au Nord géographique de O ;

Le point B est à 400 mètres à l'Est géographique de A ;

Le point C est à 1,200 km au Sud géographique de B ;

Le point D est à 2,200 km à l'Est géographique de C ;

Le point E est à 4,100 km au Sud géographique de D ;

Le point F est à 2,800 km à l'Ouest géographique de E ;

Le point G est à 1,400 km au Nord géographique de F ;

Le point H est à 2,100 km à l'Ouest géographique de G ;

Le point I est à 2,500 km au Nord géographique de H ;

Le point J est à 7 kilomètres à l'Ouest géographique de I ;

Le point K est à 4,600 km au Nord géographique de J ;

Le point L est à 4,400 km à l'Est géographique de K ;

Le point M est à 1,200 km au Sud géographique de L ;

Le point N est à 2,600 km à l'Est géographique de M ;

Le point O' est à 2 kilomètres au Sud géographique de N ;

Le point B est à 2,700 km à l'Est géographique de O'.

Ainsi qu'il apparaît au plan annexé.

Lot n° 4 : Situation : préfecture de la Nyanga-Louessé ; Définition : Polygone rectangle O A B C D E F G H I de 8 700 hectares.

Le point d'origine et le point de base O est situé à l'intersection de la route Mossendjo-Mayoko avec la rivière Mangoubi, à proximité du village de Mabingou.

Le point A est à 7,500 km au Nord géographique de O ;

Le point B est à 6 kilomètres à l'Ouest géographique de A ;

Le point C est à 2 kilomètres au Nord géographique de B ;

Le point D est à 6 kilomètres à l'Ouest géographique de C ;

Le point E est à 8 kilomètres au Nord géographique de D ;

Le point F est à 3 kilomètres à l'Est géographique de E ;

Le point G est à 2 kilomètres au Nord géographique de F ;

Le point H est à 3 kilomètres à l'Est géographique de G ;

Le point I est à 3,500 km au Sud géographique de H ;

Le point O' est à 6 kilomètres à l'Est géographique de I. Ainsi qu'il apparaît au plan annexé.

Lot n° 5 : Situation : préfecture de la Nyanga-Louessé ;
Définition : Polygone rectangle B C D E F G de 4 250 hectares.

Le point d'origine O est situé à l'intersection de la route Mossendjo-Mayoko avec la rivière Yama, entre les villages de Matoto et M'Baka.

Le point de base A (sur la base B G) est à 450 mètres à l'Ouest géographique de O.

Le point B est à 2,150 km de A, suivant un orientation géographique de 332° ;

Le point C est à 11 kilomètres de B, suivant un orientation géographique de 62° ;

Le point D est à 1,500 km de C, suivant un orientation géographique de 152° ;

Le point E est à 7 kilomètres de D, suivant un orientation géographique de 242° ;

Le point F est à 6,500 km de E, suivant un orientation géographique de 152° ;

Le point G est à 4 kilomètres de F, suivant un orientation géographique de 242° ;

Le point H est à 8 kilomètres de G, suivant un orientation géographique de 332° .

Ainsi qu'il apparaît au plan annexé.

Les surfaces faisant partie du permis temporaire d'exploitation n° 459 ainsi défini, qui déborderaient les limites des zones forestières fermées à l'exploitation, fixées par le décret n° 63-220 du 8 juillet 1963, sont et demeurent dans le domaine forestier de l'État. La « Société Forestière du Niari » ne saurait en aucun cas y faire valoir les droits accordés par le présent arrêté.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CESSIONS DE GRÉ À GRÉ À TITRE PROVISOIRE.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 4 septembre 1964, approuvé le 6 novembre 1964 n° 00295, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Bayonne (Alphonse), un terrain de 1 425 mètres carrés cadastré section G, parcelle n° 260, sis avenue Mgr. Augouard à Pointe-Noire.

— Acte portant cession de gré à gré des terrains à Brazzaville au profit de :

M. Kimpouni (Lucien), de la parcelle n° 1240, section P/11, lotissement de Ouenzé, 473,40 mq, approuvé le 7 novembre 1964, sous n° 1709/ED. ;

M. M'Poh (Honoré), de la parcelle n° 3, bloc 15, section P/5, 124 rue Massoukou à Moungali, 401,31 mq, approuvé le 7 novembre 1964 sous n° 1710/ED. ;

M. Diankanguila (Paul), de la parcelle n° 211, section G, lotissement Corniche à Baongo, 216 mètres carrés, approuvé le 7 novembre 1964, sous n° 1711/ED. ;

M. N'Gouabi (Ignace), de la parcelle n° 52, section P/12, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 7 novembre 1964, sous n° 1712/ED. ;

M. Bakoua (Boniface), de la parcelle n° 149, section G, lotissement Corniche à Baongo, 324 mètres carrés, approuvé le 7 novembre 1964, sous n° 1713/ED. ;

M. Diamonéka (Jean-François), de la parcelle n° 46, section E, lotissement Corniche à Baongo, 270 mètres carrés, approuvé le 7 novembre 1964, sous n° 1714/ED. ;

M. Dey (Léopold), de la parcelle n° 116, section P/12, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 7 novembre 1964, sous n° 1715/ED. ;

M. Anga (Alphonse), de la parcelle n° 64, section P/11, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 7 novembre 1964 sous n° 1716/ED. ;

M. Mouanza (Pierre), de la parcelle n° 121, section P/12, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 7 novembre 1964, sous n° 1717/ED. ;

M. N'Souza (Robert), de la parcelle n° 60, section P/12, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 7 novembre 1964, sous n° 1718/ED. ;

M. Kouka (Georges), de la parcelle n° 887, section 7,P/288 mètres carrés, approuvé le 7 novembre 1964, sous n° 1719/ED. ;

Mme N'Déko (Thérèse), de la parcelle n° 70, section P/12, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 7 novembre 1964, sous n° 1720/ED.

oo

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Jacob, d'une superficie de 8 080 hectares, appartenant à la « Société Industrielle et Agricole du Niari », société anonyme à Kayes, dite « S.I.A.N. », dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3414 du 23 août 1963, ont été closes le 12 octobre 1964.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville, M'Pila de 2 780 mètres carrés, cadastrée, section U, n° 13, appartenant à M. Miron (François), propriétaire demeurant à Brazzaville dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2995 du 3 octobre 1960, ont été closes le 12 octobre 1964.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Kindamba, de 2,70 ha, appartenant à la société « SEITA » dont le siège est à Brazzaville, B.P. 159, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2739 du 30 octobre 1958, ont été closes le 1^{er} octobre 1964.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville plateau, Allée du Chaillu de 2 ha 68 a 22 ca, cadastrée section I, parcelle n° 73 dite « Maison d'Arrêt », appartenant à la République du Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1964 du 11 juillet 1956, ont été closes le 2 juillet 1964.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Dolisie, avenue de Paris et rue Sainte-Marie-Joseph, de 482 mètres carrés, cadastrée section A, parcelle n° 9 du bloc 37 appartenant à M. Missamou (Marius), propriétaire à Dolisie dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3473 du 17 août 1964, ont été closes le 22 septembre 1964.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville, avenue Lyautey et route des 15 ans, d'une superficie de 1 000 mètres carrés cadastrée, section J, n° 100, appartenant à M. Kwamm (Maurice), propriétaire à Brazzaville dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3393 du 28 mai 1963, ont été closes le 2 juillet 1964.

Lesdites insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation de la propriété foncière de Brazzaville.

RÉQUISITION D'IMMATRICULATION.

— Suivant réquisition n° 3485 du 5 octobre 1964, il a été demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain située à Dolisie, avenue de Paris, section A, bloc 36, parcelle n° 10 attribuée à M. Do-Nascimento (Alfred), commerçant demeurant à Pointe-Noire, B.P. 560, par arrêté n° 4884 du 2 octobre 1964.

— Suivant réquisition n° 3486 du 12 octobre 1964, il a été demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain située à Brazzaville, quartier M'Pila, section U, parcelle n° 12 bis (ex-lot n° 4), attribuée à la société « SOMETINA » à Brazzaville et Paris rue Ballu n° 31 (9^e Arrondissement) par arrêté n° 4922 du 7 octobre 1964.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel ou éventuel.

ENQUÊTE DE « COMMODO ET INCOMMODO »

Hydrocarbures

— Par récépissé n° 407/MCIM-M. du 29 octobre 1964 la « Mobil-Oil A.E. », B.P. 134 à Brazzaville, est autorisée à installer sur la concession d'AFRICAUTO à Pointe-Noire, un dépôt d'hydrocarbures de la 3^e classe qui comprend :

2 citernes souterraines de 5 000 litres chacune destinées au stockage de l'essence ;

1 citerne souterraine de 5 000 litres destinée au stockage du gas-oil ;

3 pompes de distribution.

— Par récépissé n° 429/MCIM-M. du 10 novembre 1964 la « Société Purfina AE », BP 2054 à Brazzaville, est autorisée à installer une citerne supplémentaire de 10 000 litres, destinée au stockage de l'essence, et une pompe de distribution sur le terrain de son dépôt d'hydrocarbures situé à l'angle de la rue de Kimongo et de la rue de la Pompe à Dolisie.

AVIS ET COMMUNICATIONS
émanant des services publics.

A V I S

CONGO LOTTO

Loi n° 1-64 du 13 juin 1964

Télégr. : CONGOLOTTO BRAZZAVILLE

Congo Lotto communique :

RESULTATS DU MOIS DE SEPTEMBRE 1964

Tirage n° 36 du 6 septembre 1964.

Les 6 numéros gagnants :

34, 36, 38, 41, 43, 45. Numéro complémentaire 4.

Tirage n° 37 du 13 septembre 1964.

Les 6 numéros gagnants :

1, 4, 6, 20, 24, 27. Numéro complémentaire 32.

Tirage n° 38 du 20 septembre 1964.

Les 6 numéros gagnants :

18, 21, 32, 39, 42, 43. Numéro complémentaire 22.

Tirage n° 39 du 27 septembre 1964 :

Les 6 numéros gagnants :

9, 22, 26, 29, 41, 42. Numéro complémentaire 46.

RESULTATS DU MOIS D'OCTOBRE 1964

Tirage n° 40 du 4 octobre 1964.

Les 6 numéros gagnants :

8, 20, 25, 35, 46, 47. Numéro complémentaire 38.

Tirage n° 41 du 11 octobre 1964.

Les 6 numéros gagnants :

2, 23, 34, 38, 42, 46. Numéro complémentaire 32.

Tirage n° 42 du 18 octobre 1964.

Les 6 numéros gagnants :

1, 6, 17, 33, 34, 44. Numéro complémentaire 47.

Tirage n° 43 du 25 octobre 1964.

Les 6 numéros gagnants :

14, 16, 18, 19, 29, 39. Numéro complémentaire 47.

**IMPRIMERIE OFFICIELLE
BRAZZAVILLE
1964**